

**Ordonnance générale
sur l'importation de produits agricoles
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

du ... 2011 (Projet)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 20, al. 1 à 3, 21, al. 2 et 4, 24, al. 1, 177 et 185, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgri)¹,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²,

vu les art. 15, al. 2, et 130 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³,

vu les art. 4, al. 3, let. c, et 10, al. 1 et 3, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes⁴,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Permis général d'importation

¹ L'annexe 1 indique les produits agricoles dont l'importation nécessite un permis. Le permis est accordé sous la forme d'un permis général d'importation (PGI) pour certains produits. Les dérogations au régime du PGI sont définies aux chap. 4 et 5, dans l'annexe 1 et dans les ordonnances spécifiques par produit relatives à l'organisation de marché.

² Le PGI est délivré par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) sur demande écrite aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux communautés de personnes (personnes) qui sont domiciliées sur le territoire douanier suisse ou y ont leur siège social.

³ Le PGI est de durée illimitée et incessible.

Art. 2 Utilisation du PGI

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le numéro du PGI de l'importateur, du destinataire ou de l'intermédiaire lors de la déclaration en douane.

Art. 3 Messages

¹ La transmission du courrier par télécopie ou par Internet est admise.

RS

- 1 RS 910.1
- 2 RS 172.010
- 3 RS 631.0
- 4 RS 632.10

² On entend par date de réception de la télécopie ou du message Internet, la date et l'heure de la transmission imprimée sur la télécopie ou sur le message Internet.

³ Si le message est incomplet ou incorrect, l'autorité compétente accorde au requérant un délai supplémentaire de trois jours ouvrables pour l'adapter.

Chapitre 2 Droits de douane et prix-seuils

Art. 4 Droits de douane

¹ Les droits de douane qui dérogent au tarif général des douanes⁵ sont fixés dans l'annexe 1.

² Les droits de douane sur les produits agricoles avec un prix-seuil ou une valeur indicative d'importation sont fixés à l'annexe 2.

Art. 5 Droits de douane pour le sucre

¹ Les droits de douane des numéros tarifaires 1701, 1702 et 1703 (à l'annexe 1, ch. 18) sont fixés par le Département fédéral de l'économie (DFE).

² Le DFE fixe, en règle générale tous les trois mois, les droits de douane de sorte que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie⁶, correspondent aux prix de marché pratiqués dans l'UE.

³ Si les prix, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie, fluctuent dans une certaine fourchette, il n'est pas nécessaire d'adapter les droits de douane. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de plus ou de moins 3 francs par 100 kilogrammes.

⁴ Servent notamment de base de calcul pour l'établissement des cours sur les marchés mondial et européen, des informations boursières, les prix franco frontière douanière, non taxés, les prix publiés par la Commission européenne et les informations représentatives concernant les prix fournies par différents partenaires commerciaux.

Art. 6 Droits de douane applicables aux céréales pour l'alimentation humaine

¹ Les droits de douane applicables aux céréales pour l'alimentation humaine du contingent tarifaire n° 27, des numéros tarifaires 1001.9921, 1002.9021, 1007.9021, 1008.1021, 1008.2921, 1008.4021, 1008.5021, 1008.6031 et 1008.9023 sont fixés par le DFE.

² Le DFE fixe les droits de douane applicables aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Les droits de douane ne sont pas adaptés si la différence entre le prix du blé importé, majoré des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie, et le prix de référence de 56 francs par 100 kilogrammes se situe dans une fourchette

⁵ RS 632.10 annexe

⁶ Conformément à l'art. 10 de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531)

de plus ou de moins 3 francs par 100 kilogrammes. La somme des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie ne peut excéder 23 francs par 100 kilogrammes.

³ La base de calcul pour la détermination des droits de douane est le prix du marché mondial. Le prix du marché mondial est fixé notamment sur la base des informations boursières, du prix franco frontière douanière, non taxé, et des informations représentatives concernant les prix des différents partenaires commerciaux.

⁴ Le DFE peut déterminer les droits de douane des positions tarifaires 1101, 1102, 1103, 1104 et 1107 sur la base des droits de douanes et des contributions aux fonds de garantie applicables aux matières premières. En se fondant sur les chiffres de rendement des droits de douane calculés, il peut prévoir une surtaxe d'au maximum 20 francs par 100 kilogrammes pour les céréales transformées.

Art. 7 Prix-seuils, valeurs indicatives d'importation et fourchette

Les prix-seuils, les valeurs indicatives d'importation et la fourchette visés à l'art. 20, al. 3 et 4, LAgr sont fixés dans l'annexe 1, ch. 14.

Art. 8 Prix franco frontière douanière, non taxé

¹ Le prix franco frontière douanière, non taxé, se compose des éléments suivants:

- a. prix de la marchandise importée;
- b. frais de transport et d'assurance des produits agricoles franco frontière douanière.

² L'OFAG établit le prix des produits agricoles franco frontière douanière, non taxé. Les calculs se fondent notamment sur les cotations en bourse et des informations représentatives concernant les prix des différents partenaires commerciaux.

Art. 9 Adaptation des droits de douane

L'OFAG adapte les droits de douane sur les produits agricoles avec un prix-seuil ou une valeur indicative d'importation, en règle générale tous les trois mois, à l'évolution des prix des marchandises franco frontière douanière.

Chapitre 3 Contingents tarifaires

Section 1 Dispositions générales

Art. 10 Contingents tarifaires, contingents tarifaires partiels et quantités indicatives

Les contingents tarifaires, les contingents tarifaires partiels et les quantités indicatives sont fixés dans l'annexe 3. Il ressort de l'annexe 1 à quel contingent tarifaire ou contingent tarifaire partiel une position tarifaire appartient.

Art. 11 Période contingentaire et utilisation

¹ La période contingentaire coïncide avec l'année civile.

² La part de contingent ne peut être utilisée qu'au cours de la période contingentaire ou de la période, de durée limitée, durant laquelle l'importation des parts est autorisée.

Art. 12 Définitions

¹ Est réputée ayant droit à des parts de contingents tarifaires, la personne qui remplit les conditions générales et particulières requises pour l'attribution d'une part de contingent.

² Est réputée détentrice de parts de contingent tarifaire, la personne à qui une part de contingent tarifaire a été attribuée.

Art. 13 Conditions générales requises pour l'attribution des parts de contingent

¹ Peuvent obtenir des parts de contingent tarifaire, les personnes qui:

- a. sont domiciliées sur le territoire douanier suisse ou y ont leur siège social, et
- b. qui détiennent un PGI.

² Les dérogations sont réglementées dans le chap. 4 ou dans les ordonnances spécifiques par produit relatives à l'organisation de marché.

Art. 14 Entente sur l'utilisation de parts de contingent

¹ Le détenteur d'une part de contingent peut convenir avec un autre ayant droit à une part de contingent que les importations effectuées par ce dernier soient imputées à la part de contingent du détenteur.

² Les ententes sur l'utilisation d'une part de contingent, exprimées en pourcentage, doivent être annoncées à l'aide de l'application Internet prévue à cet effet, dans le délai imparti par l'OFAG. L'OFAG peut exceptionnellement autoriser l'annonce en dehors du délai qu'il a imparti.

³ Les ententes sur l'utilisation d'une part de contingent, exprimée en pourcentage, conclues avant l'attribution de la part de contingent, peuvent être annoncées par écrit à l'OFAG dans le délai imparti par celui-ci.

⁴ Les ententes sur l'utilisation de quantités déterminées doivent être conclues avant la réception de la déclaration en douane. Le détenteur d'une part de contingent doit les annoncer à l'aide de l'application Internet prévue à cet effet, au plus tard le jour ouvrable précédant la déclaration en douane.

⁵ Pour les ententes portant sur l'utilisation de quantités déterminées, l'OFAG peut admettre des dérogations à la saisie à l'aide de l'application Internet lorsqu'il s'agit d'ententes sur de faibles parts de contingent ou de taxations individuelles, ou

lorsque les ententes ont été conclues avant l'attribution de la part de contingent. Ces ententes doivent être annoncées à l'OFAG par écrit dans le délai qu'il a imparti.

⁶ Dans la déclaration en douane, il convient d'indiquer le numéro du PGI de la personne autorisée à utiliser la part de contingent.

⁷ Lorsque les parts de contingent sont attribuées en fonction des quantités importées (chiffres comparatifs d'importation) ou dans l'ordre d'arrivée des demandes de permis, pour autant que des restrictions soient prévues, la quantité importée est imputée à la personne dont le PGI doit servir à l'importation du produit agricole selon l'al. 6.

Art. 15 Publication

¹ Les importations effectuées dans le cadre du contingent sont publiées dans le rapport sur les mesures tarifaires.

² Sont publiés:

- a. le contingent tarifaire ou le contingent tarifaire partiel;
- b. le mode de répartition de même que les charges et les conditions liées à l'utilisation des contingents;
- c. le nom ainsi que le siège ou le domicile de l'importateur;
- d. le type et la quantité de produits agricoles attribuée à l'importateur pendant une période déterminée (part de contingent);
- e. le type et la quantité de produits agricoles effectivement importée dans les limites de la part de contingent.

Section 2 Mise en adjudication

Art. 16 Appel d'offres

L'OFAG publie un appel d'offres dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 17 Offres

¹ Les enchérisseurs envoient leurs offres à l'OFAG dans les délais en utilisant le formulaire prévu à cet effet ou l'application Internet mise à disposition par l'OFAG.

² Tout enchérisseur peut, dans les limites de la quantité mise en adjudication, soumettre au maximum cinq offres.

³ Après l'échéance du délai, les offres ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

Art. 18 Attribution

¹ L'attribution des parts de contingents est effectuée dans l'ordre, en commençant par le prix le plus élevé offert. Les dérogations se basant sur les parts maximales par

attribution de contingent sont réglementées dans les ordonnances spécifiques par produit relatives à l'organisation de marché.

² Au prix le plus bas pouvant être pris en considération, les attributions se feront, le cas échéant, en fonction de quantités réduites proportionnellement. Si la quantité attribuée est plus petite que la quantité minimale par offre, l'enchérisseur peut retirer son offre.

³ Lorsque le contingent tarifaire mis en adjudication n'a pas été entièrement attribué, le solde peut faire l'objet:

- a. d'un nouvel appel d'offres, par voie de circulaire, auprès des enchérisseurs, ou
- b. d'un nouvel appel d'offres général.

Art. 19 Prix de l'adjudication et délai de paiement

¹ Le prix de l'adjudication correspond au prix offert.

² Le délai de paiement est de 90 jours à compter de la date à laquelle la décision est rendue.

³ L'importation au taux du contingent (TC) ou au droit zéro au sens de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange ¹⁷ n'est autorisée que si le prix d'adjudication a été entièrement payé.

⁴ L'importation au TC ou au droit zéro est également autorisée si une garantie bancaire ou une autre garantie admise selon l'art. 49 de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération⁸ est parvenue à l'OFAG avant l'importation. Le montant de la garantie doit correspondre au prix d'adjudication.

⁵ Les dérogations sont réglées dans les ordonnances spécifiques par produit relatives à l'organisation de marché.

Art. 20 Publication de l'attribution

L'OFAG publie l'attribution des parts de contingents sur son site Internet.

Section 3 Prestation en faveur de la production indigène

Art. 21

¹ On entend par prestation en faveur de la production indigène, la prise en charge, durant une période déterminée (période de référence), de certains produits agricoles du pays, de qualité marchande. Les produits sont fixés au chap. 4 ou dans les ordonnances spécifiques par produit relatives à l'organisation de marché.

² On ne peut faire valoir une prestation en faveur de la production indigène que si les produits agricoles sont pris en charge directement du producteur et lui sont

⁷ RS 632.421.0

⁸ RS 611.01

payés. Les dérogations à la prise en charge directe du producteur sont réglées dans le chap. 4 ou dans les ordonnances spécifiques par produit relatives à l'organisation de marché.

³ Les exigences de qualité sont supposées remplies lorsque les produits agricoles correspondent aux critères de qualité des maisons ou des organisations chargées, par l'OFAG, d'effectuer les contrôles.

⁴ Un produit agricole indigène ne peut faire l'objet qu'une seule fois d'une prestation en faveur de la production indigène

Section 4

Attribution dans l'ordre d'arrivée des demandes d'autorisation

Art. 22 Dépôt des demandes

¹ Lorsque des parts de contingent tarifaire sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG, les demandes ne peuvent être présentées à l'OFAG qu'à partir du premier jour ouvrable du mois de décembre précédant le début de la période contingente.

² Les demandes reçues le même jour sont réputées arrivées en même temps.

Art. 23 Attribution le jour de l'épuisement du contingent tarifaire

Le jour où le contingent tarifaire arrive à épuisement, le solde est réparti proportionnellement entre les demandes arrivées le jour en question.

Art. 24 Utilisation incomplète de la part attribuée

Lorsque, dans le cadre d'un contingent confronté à un excès de demande, un requérant importe durant la période contingente moins de 90 % de la part qui lui a été attribuée, il se voit attribuer, pour la période contingente suivante, au plus le volume qu'il a importé, déduction faite de la quantité non importée.

Section 5

Attribution dans l'ordre de réception des déclarations en douane

Art. 25

Lorsqu'un contingent tarifaire ou à un contingent tarifaire partiel est attribué dans l'ordre de réception des déclarations en douane, la déclaration en douane est considérée comme une demande de part de contingent.

Section 6 Renonciation à l'attribution de contingents tarifaires et de contingents tarifaires partiel

Art. 26

Lorsque l'OFAG renonce à réglementer l'attribution d'un contingent tarifaire ou d'un contingent tarifaire partiel déterminé, les ayants droit à des parts de contingent peuvent effectuer toute importation au TC.

Chapitre 4 Dispositions applicables aux organisations de marché

Section 1 Équidés

Art. 27

¹ Les dispositions du présent article s'appliquent aux équidés des numéros tarifaires énumérées à l'annexe 1, ch. 1, à l'exception des animaux de boucherie, des chevaux sauvages et des ânes sauvages.

² Les parts du contingent tarifaire n° 01 (équidés) sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.

³ Les poulains sous la mère (âgés de six mois au plus) peuvent être importés au TC sans être imputés au contingent tarifaire, si:

- a. la mère du poulain a été exportée portante dans le cadre du régime douanier de l'admission temporaire, ou
- b. le poulain descend de la jument à importer, preuves à l'appui, et dispose d'une carte d'identité établie par l'organisation d'élevage.

Section 2

Importation de céréales, de matières fourragères, de paille et de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux

Art. 28 Fixation des droits de douane

¹ L'OFAG calcule comme suit les droits de douane applicables aux produits figurant dans l'annexe 2:

- a. pour les marchandises avec prix-seuils est déterminante la différence entre le prix-seuil ou la valeur indicative d'importation, d'une part, et le prix de la marchandise, non taxée, franco frontière douanière, et la contribution au fonds de garantie, d'autre part;
- b. pour les marchandises dont les sous-produits de transformation servent à l'alimentation des animaux, les droits de douane visés à la let. a sont multipliés par la part (en %) de sous-produits de transformation servant à l'alimentation des animaux.

² En même temps que les droits de douane au sens de l'al. 1, la Direction générale des douanes adapte ceux visés à l'art. 14, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes.

³ Le DFE peut fixer des chiffres de rendement pour les produits agricoles et les produits transformés qui en sont issus compte tenu de leur composition.

⁴ Le DFE peut prévoir que les droits de douane perçus sur les aliments composés pour animaux des numéros tarifaires 2309.9011, 2309.9081, 2309.9082 et 2309.9089 seront fixés selon des recettes standard.

Art. 29 Importation de céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine

¹ L'attribution du contingent tarifaire n° 28 (céréales secondaires pour l'alimentation humaine) n'est pas réglementée.

² Les moulins suisses à orge, à avoine et à maïs sont peuvent être habilités à importer, pour l'alimentation humaine, les céréales secondaires figurant sous les numéros tarifaires 1003.9041, 1004.9021 et 1005.9021 au TC s'ils:

- a. importent pour leur propre compte et à leurs risques et périls de la marchandise destinée à la mouture;
- b. disposent dans leur propre entreprise des installations de transformation nécessaires;
- c. mettent en œuvre la marchandise importée dans leur propre entreprise;
- d. offrent la garantie qu'ils fabriquent, avec un rendement usuel, des produits convenant à l'alimentation humaine;
- e. s'engagent à payer ultérieurement la différence des droits de douane dans la mesure où les valeurs de rendement ne sont pas atteintes;
- f. s'engagent à utiliser pour l'alimentation humaine au moins 15 % de l'avoine et de l'orge comestibles et au moins 45 % du maïs comestible.

³ L'OFAG se prononce par voie de décision sur les demandes d'autorisation au sens de l'al. 2.

Art. 30 Contingent tarifaire de blé dur

¹ L'attribution du contingent tarifaire n° 26 (blé dur) n'est pas réglementée.

² L'importation de blé dur au TC ne nécessite pas de PGI délivré par l'OFAG.

³ Le blé dur importé au TC doit servir à fabriquer en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64 % de produits de la mouture. Ces derniers doivent être utilisés comme semoule de cuisine pour l'alimentation humaine ou comme fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires; les fins finots doivent être utilisés en moyenne, au cours d'un trimestre civil, à 96 % au moins pour la confection de pâtes alimentaires.

⁴ Les importateurs et tous les preneurs ne sont autorisés à livrer du blé dur importé au TC qu'à des personnes qui se sont engagées envers l'Administration fédérale des douanes à respecter les exigences fixées à l'al. 3.

Art. 31 Contingent tarifaire de blé panifiable

¹ Les parts du contingent n° 27 (blé panifiable) sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.

² L'importation de blé panifiable au TC ne nécessite pas de PGI délivré par l'OFAG.

³ Le contingent tarifaire est libéré en tranches échelonnées et limitées dans le temps, conformément à l'annexe 4. L'OFAG peut modifier à l'annexe 4 les parties du contingent et les périodes. Il peut, de plus, modifier le début de la période contingentaire afin qu'il ne tombe pas un jour férié officiel, un samedi ou un dimanche.

Art. 32 Paiement ultérieur de droits de douane

¹ Les marchandises figurant à l'annexe 1, ch. 14, qui ne sont pas déclarées comme étant destinées à l'alimentation des animaux lors de l'importation, peuvent être utilisées pour l'affouragement de ces derniers, en moyenne d'une année civile, à raison de 10 kg au maximum par tranche entière de 100 kg brut de marchandise; sont exclus de cette réglementation les produits transformés pour lesquels le DFE a fixé des valeurs de rendement. Si la quantité maximale est dépassée, le droit de douane déterminant doit être perçu sur la différence.

² L'entreprise de transformation qui ne respecte pas les rendements minimaux prévus à l'art. 29, al. 2, let. f, et à l'art. 30, al. 3, le droit de douane hors contingent (THC) applicable au moment de la naissance de l'obligation de payer la somme due à titre de droits de douane doit être perçu sur la différence sur le rendement minimal au taux. Si ce moment ne peut être déterminé, on prélève alors le droit de douane le plus élevé appliqué au cours du trimestre civil concerné.

³ Si une entreprise de transformation ne respecte pas, pour des raisons qualitatives, les rendements minimaux prévus l'art. 30, al. 3, le droit de douane du numéro tarifaire 1101.0059 doit être payé ultérieurement sur la différence, au taux applicable au moment de la naissance de l'obligation de payer la somme due à titre de droits de douane. Si ce moment ne peut être déterminé, on prélève alors le droit de douane le plus élevé appliqué au cours du trimestre civil concerné.

⁴ L'Administration fédérale des douanes décide du paiement ultérieur sur la base des avis des entreprises de transformation ou des contrôles qu'elle y a effectués.

Art. 33 Réduction de l'imposition douanière ultérieure

Si une moins-value résulte de la transformation, on réduit alors le montant du paiement ultérieur de droits de douane proportionnellement à la moins-value de l'aliment pour animaux.

Section 3

Importation de lait et de produits laitiers, de caséines et de caséinates

Art. 34 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux produits suivants:

- a. lait et produits laitiers des numéros tarifaires figurant dans l'annexe 1, ch. 4, du contingent tarifaire n° 07;
- b. caséines, caséinates, autres dérivés de caséine et colles de caséine des numéros tarifaires mentionnés dans l'annexe 1, ch. 20.

Art. 35 Attribution des parts de contingents tarifaires partiels

¹ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 07.1 sont attribuées aux ayants droit selon le règlement du 22 décembre 1933⁹ concernant les importations en Suisse des produits des zones franches.

² Le contingent tarifaire partiel n° 07.2 est mis aux enchères en deux tranches, la première représentant 100 tonnes à importer au cours de la période contingentaire entière et la deuxième 200 tonnes à importer durant le second semestre de la période contingentaire.

³ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 07.3 sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes à l'OFAG. Les produits importés dans le cadre du contingent tarifaire partiel n° 07.3 ne doivent être utilisés que pour l'alimentation humaine.

⁴ Le contingent tarifaire partiel n° 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. L'importation de beurre dans le cadre du contingent tarifaire partiel n° 07.4 n'est autorisée que dans des emballages de 25 kg moins.

⁵ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 07.5 sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.

⁶ L'attribution du contingent tarifaire partiel n° 07.6 n'est pas réglementée.

⁷ L'attribution du contingent tarifaire n° 08 n'est pas réglementée.

Art. 36 Augmentation des contingents tarifaires partiels

En cas de pénurie sur le marché intérieur, l'OFAG peut augmenter temporairement les contingents tarifaires partiels n° 07.2 et n° 07.4, après avoir consulté les milieux concernés.

Section 4 Importation de pommes de terre

⁹ RS 0.631.256.934.953

Art. 37 Catégories de marchandises

¹ Le contingent tarifaire partiel n° 14.1 (pommes de terre) est subdivisé dans les catégories de marchandises suivantes:

- a. plants de pommes de terre;
- b. pommes de terre de table;
- c. pommes de terre destinées à la transformation.

² Le contingent tarifaire partiel n° 14.2 (produits à base de pommes de terre) est subdivisé dans les catégories de marchandises suivantes:

- a. produits semi-finis en vue de la fabrication de produits des numéros tarifaires 2103.9000 et 2104.1000;
- b. autres produits semi-finis;
- c. produits finis.

³ La répartition des numéros tarifaires aux catégories de marchandises est réglée dans l'annexe 1, ch. 9.

Art. 38 Répartition des contingents tarifaires partiels entre les catégories de marchandises; libération des importations

¹ L'OFAG répartit le contingent tarifaire total entre les catégories de marchandises après avoir consulté les milieux concernés et en tenant compte de la situation du marché; il peut échelonner les importations dans le temps.

² Il détermine la période pendant laquelle les pommes de terre et les produits à base de pommes de terre attribués peuvent être importés.

Art. 39 Augmentation des contingents tarifaires partiels

En cas de pénurie sur le marché intérieur, l'OFAG peut augmenter temporairement les contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre) et n° 14.2 (produits à base de pommes de terre), après avoir consulté les milieux concernés.

Art. 40 Parts du contingent tarifaire de pommes de terre

¹ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.1 sont attribuées sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse fournie par chaque organisation ou par chaque entreprise, proportionnellement à l'ensemble des prestations fournies en pour cent.

² Une part de contingent n'est attribuée que si la prestation en faveur de la production suisse équivaut à plus de 100 tonnes.

Art. 41 Prestation en faveur de la production suisse

¹ Par prestation en faveur de la production suisse, on entend:

- a. s'agissant des plants de pommes de terre, la quantité de plants de pommes de terre achetés directement aux producteurs de plants par les établissements multiplicateurs durant la période de référence;
- b. s'agissant des pommes de terre de table, la quantité de pommes de terre suisses, emballées et prêtes à la consommation, livrées au commerce de détail par les entreprises de conditionnement durant la période de référence;
- c. s'agissant des pommes de terre destinées à la transformation, la quantité de pommes de terre prises en charge par les entreprises de transformation durant la période de référence.

² Est réputée période de référence, l'intervalle entre le 18^e (juillet) et le 7^e mois (juin) précédant la période contingente concernée.

³ La demande doit prouver les prestations fournies en faveur de la production indigène.

Art. 42 Demandes

Les demandes de parts du contingent tarifaire partiel n° 14.1 (pommes de terre) doivent être parvenues à l'OFAG au plus tard le 30 septembre précédant le début de la période contingente.

Art. 43 Parts de contingent tarifaire de produits à base de pommes de terre

¹ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.2 sont mises aux enchères.

² Pour les produits semi-finis visés à l'art. 37, al. 2, let. a, seules peuvent obtenir des parts de contingent, les personnes qui transforment ces produits dans leur propre entreprise.

Chapitre 5 **Dérogations au régime du permis d'importation, tolérances** **à l'importation**

Section 1 Produits agricoles sans contingent tarifaire

Art. 44 Envois

Peuvent être importées sans PGI, des quantités n'excédant pas 20 kg brut lorsqu'il s'agit de produits agricoles qui ne font pas l'objet d'un contingent tarifaire, visés à l'annexe 3. Ceci ne concerne pas les envois de produits du numéro tarifaire ex 1209.9100.

Art. 45 Trafic touristique

Dans le trafic touristique, les produits agricoles destinés aux besoins privés peuvent être importés sans PGI.

Section 2 Produits agricoles faisant l'objet d'un contingent tarifaire

Art. 46 Envois

¹ Les produits agricoles faisant l'objet d'un contingent tarifaire visé à l'annexe 3 peuvent être importés en quantités jusqu'à de 20 kg brut hors contingent sans PGI.

² Lorsqu'il s'agit de produits agricoles importés une seule fois en faible quantité et dans des circonstances particulières, notamment en vue d'une foire ou d'une autre manifestation semblable, ou de produits importés pour admission temporaire à des fins d'essai, le service compétent peut:

- a. les exclure du régime du PGI sans limitation quantitative; et
- b. les admettre au TC.

³ Les importations visées à l'al. 2 ne sont pas imputées au contingent tarifaire à attribuer.

Art. 47 Trafic touristique

¹ Dans le trafic touristique, les importations destinées à l'usage personnel de produits agricoles faisant l'objet d'un contingent tarifaire visé à l'annexe 3 peuvent être :

- a. aux quantités visées à l'annexe 5, exclues du régime du PGI, et
- b. aux quantités visées à l'annexe 5, admises, sans être imputées au contingent, aux taux forfaitaires prévus selon l'annexe 1 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 4 avril 2007 sur les douanes¹⁰.

² L'art. 66 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes¹¹ ne s'applique pas aux quantités passibles de droits selon le taux THC.

Art. 48 Modification de l'annexe 5

Le DFE peut modifier l'annexe 5 après avoir consulté le Département fédéral des finances (Administration fédérale des douanes).

Chapitre 6 Relevé des données, émoluments et mesures de sauvegarde

Art. 49 Relevé des données nécessaires

¹ Lorsque la mesure ou la mise en oeuvre de la réglementation régissant l'importation de produits agricoles ou l'application d'accords internationaux l'exige, les producteurs, les chargeurs, les entrepositaires, les transformateurs, les commerçants, les grossistes, les détaillants, les importateurs, les expéditeurs, leurs organisations respectives ainsi que leurs services centraux, notamment, peuvent être invités à

¹⁰ RS 631.011

¹¹ RS 631.01

prêter leur concours à la collecte et à la communication de données concernant la situation du marché.

² Les données doivent correspondre à l'état de fait au moment où elles ont été relevées et être vérifiables par les services chargés de l'exécution des mesures.

Art. 50 Régime et tarif des émoluments

L'attribution et la gestion de parts de contingent pour les importations avec PGI sont soumises à un émoulement par lot de marchandise taxé. Le tarif des émoluments figure dans l'annexe 6.

Art. 51 Mesures de sauvegarde

¹ Le DFE prend, d'entente avec le Département fédéral des finances (Administration fédérale des douanes), les mesures d'organisation nécessaires permettant d'appliquer à temps et efficacement les clauses de sauvegarde concernant le secteur agricole prévues dans les accords internationaux.

² Lorsque, vu l'urgence, l'application d'une mesure de sauvegarde ne saurait attendre la décision du Conseil fédéral, le DFE tranche.

³ Lorsqu'il y a lieu de supposer que les conditions sont remplies, les clauses de sauvegarde peuvent exceptionnellement être invoquées avant que toutes les informations relatives à l'accès au marché effectivement accordé et les données statistiques nécessaires ne soient disponibles ou évaluées. Si les données statistiques relatives à un numéro tarifaire font défaut, des données se rapportant à des produits agricoles similaires peuvent être utilisées.

⁴ Afin de tenir compte des particularités de produits agricoles périssables ou saisonniers, des périodes plus courtes peuvent être fixées pour ces produits.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 52 Exécution

¹ L'OFAG est chargé de l'exécution, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

² L'Administration fédérale des douanes exécute la présente ordonnance à la frontière et met à la disposition de l'OFAG les données sur les quantités de produits agricoles importées.

Art. 53 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglementée à l'annexe 7.

Art. 54 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

² Les art. 6, 36 et 39 sont applicables jusqu'au 30 juin 2018.

... octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

Annexe 1
(art. 1, 4, 7, 10, 27, 32, 34, 37)

Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation et de l'attribution aux dispositions spécifiques aux organisations de marché, aux groupes de prix-seuil ainsi qu'aux contingents tarifaires ou parts de contingent tarifaire

1. Organisation de marché: équadés

Pour l'importation des équadés mentionnés un PGI n'est pas requis.

Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché sont réglées à l'art. 27.

Le contingent tarifaire est réparti dans l'ordre d'arrivée des déclarations en douane.

[1] Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. En cas de champs vides, les droits de douane correspondent à ceux du tarif général, d'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.

Numéro du tarif	Droit de douane par unité [1] (CHF)	N° du contingent tarifaire
0101.2110		01
0101.2190		
0101.2991		01
0101.2995		
0101.2996	2250.00	
0101.2997	900.00	
0101.3011		01
0101.3019		
0101.3095		01
0101.3096		
0101.9093		01
0101.9099		

2. Organisation de marché: animaux reproducteurs et animaux de rente et semences de bovins

Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché sont réglées dans l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage (OE; RS 916.310).

L'importation des produits mentionnés et de sperme bovin nécessite un PGI. Les dérogations sont réglées à l'art. 25 OE.

[1] Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. En cas de champs vides, les droits de douane correspondent à ceux du tarif général, d'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.

Numéro du tarif	Droit de douane [1] (CHF)	Tolérance (nombre d'unités/doses sans PGI)	Contingent tarifaire (partiel) (numéro)
	par unité :		
0102.2110		0	02
0102.2191	2500.00	0	
0102.2199	1500.00	0	
0102.2991		0	02
0102.2999		0	
0102.3110		0	02
0102.3190	1500.00	0	
0102.3991		0	02
0102.3999		0	
0102.9092		0	02
0102.9098		0	
0103.1010		0	03
0103.1090	1000.00	0	
0103.9110	33.00	0	03
0103.9210	10.00	0	03
0104.1010	5.00	0	04.1
0104.2010	3.00	0	04.2
	par dose /unité d'utilisation :		
0511.1010		0	12
0511.1090		0	

3. Organisations de marché: animaux de boucherie, viande d'animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine, ainsi que de volaille

L'importation des animaux et des produits mentionnés nécessite un PGI. Les dérogations figurent aux rubriques Dérogations et tolérance et à la rubrique Informations complémentaires.

Les importations dans le trafic touristique sont réglées à l'art. 47 et dans l'annexe 5.

Les dispositions spécifiques aux organisations de marché telles l'attribution des parts de contingents tarifaires et la répartition des catégories de viande et de produits à base de viande sont réglées dans l'ordonnance sur le bétail de boucherie (OBB; RS 916.341). La viande et les produits à base de viande de sanglier ainsi que les aliments diététiques et aliments pour enfants ne font pas partie du champ d'application de l'OBB. Ils ne sont pas soumis au régime de l'autorisation et ne sont pas imputés au contingent tarifaire. Les numéros tarifaires concernées sont signalés à la rubrique Informations complémentaires.

[1] *Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. En cas de champs vides, les droits de douane correspondent à ceux du tarif général, d'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.*

[3-2] Le contingent tarifaire n° 06.3 est inclus dans le contingent tarifaire préférentiel n° 301 selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0)

[3-3] Le contingent tarifaire n° 05.1 est inclus dans le contingent tarifaire préférentiel n° 102 selon l'ordonnance sur le libre-échange 1

[3-4] Sont exclus du PGI et de l'imputation au contingent tarifaire, les préparations pour usages diététiques ou pour l'alimentation des enfants

[3-5] Sont exclus du PGI et de l'imputation au contingent tarifaire, les préparations alimentaires à base de sanglier ainsi que les préparations pour usages diététiques ou pour l'alimentation des enfants

[3-6] Ne relèvent pas du champ d'application de l'OBB

Numéro du tarif	Droit de douane [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de têtes/kg sans PGI)	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
par tête:				
0101.2911		0	05.7	
0101.2919		0		
0102.2911		0	05.7	
0102.2919		0		
0102.3911		0	05.7	
0102.3919		0		
0102.9012		0	05.7	

Numéro du tarif	Droit de douane [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de têtes/kg sans PGI)	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
0102.9018		0		
0103.9120		0	06.4	
0103.9190		0		
0103.9220		0	06.4	
0103.9290		0		
0104.1020		0	05.7	
0104.1090		0		
0104.2020		0	05.7	
0104.2090		0		
	par 100 kg brut:			
0201.1011		0	05	
ex0201.1011		0	05.3	
ex0201.1011		0	05.5	
ex0201.1011		0	05.7	
ex0201.1011		0	05.712	
0201.1019		20		
0201.1091	69.00	0	05	
ex0201.1091		0	05.3	
ex0201.1091		0	05.5	
ex0201.1091		0	05.7	
ex0201.1091		0	05.712	
0201.1099		20		
0201.2011	109.00	0	05	
ex0201.2011		0	05.3	
ex0201.2011		0	05.5	
ex0201.2011		0	05.7	
ex0201.2011		0	05.712	
0201.2019		20		
0201.2091	159.00	0	05	
ex0201.2091		0	05.3	
ex0201.2091		0	05.5	
ex0201.2091		0	05.7	
ex0201.2091		0	05.711	
ex0201.2091		0	05.712	
ex0201.2091		0	05.713	
0201.2099		20		
0201.3011	109.00	0	05	
ex0201.3011		0	05.3	
ex0201.3011		0	05.5	
ex0201.3011		0	05.7	
ex0201.3011		0	05.712	
0201.3019		20		

Numéro du tarif	Droit de douane [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de têtes/kg sans PGI)	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
0201.3091	159.00	0	05	
ex0201.3091		0	05.3	
ex0201.3091		0	05.5	
ex0201.3091		0	05.7	
ex0201.3091		0	05.711	
ex0201.3091		0	05.712	
ex0201.3091		0	05.713	
0201.3099		20		
0202.1011		0	05	
ex0202.1011		0	05.3	
ex0202.1011		0	05.5	
ex0202.1011		0	05.7	
ex0202.1011		0	05.712	
0202.1019		20		
0202.1091	69.00	0	05	
ex0202.1091		0	05.3	
ex0202.1091		0	05.5	
ex0202.1091		0	05.7	
ex0202.1091		0	05.712	
0202.1099		20		
0202.2011	109.00	0	05	
ex0202.2011		0	05.3	
ex0202.2011		0	05.5	
ex0202.2011		0	05.7	
ex0202.2011		0	05.712	
0202.2019		20		
0202.2091	159.00	0	05	
ex0202.2091		0	05.3	
ex0202.2091		0	05.5	
ex0202.2091		0	05.7	
ex0202.2091		0	05.711	
ex0202.2091		0	05.712	
ex0202.2091		0	05.713	
0202.2099		20		
0202.3011	109.00	0	05	
ex0202.3011		0	05.3	
ex0202.3011		0	05.5	
ex0202.3011		0	05.7	
ex0202.3011		0	05.712	
0202.3019		20		
0202.3091	109.00	0	05	
ex0202.3091		0	05.3	

Numéro du tarif	Droit de douane [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de têtes/kg sans PGI)	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
ex0202.3091		0	05.5	
ex0202.3091		0	05.7	
ex0202.3091		0	05.711	
ex0202.3091		0	05.712	
ex0202.3091		0	05.713	
0202.3099		20		
0203.1191		0	06.4	
0203.1199		20		
0203.1291		0	06.4	
0203.1299		20		
0203.1981		0	06.4	
0203.1991		20		
0203.1999		20		
0203.2191		0	06.4	
0203.2199		20		
0203.2291		0	06.4	
0203.2299		20		
0203.2981		0	06.4	
0203.2991		20		
0203.2999		20		
0204.1010		0	05	
ex0204.1010		0	05.4	
ex0204.1010		0	05.6	
ex0204.1010		0	05.7	
ex0204.1010		0	05.72	
0204.1090		20		
0204.2110		0	05	
ex0204.2110		0	05.4	
ex0204.2110		0	05.6	
ex0204.2110		0	05.7	
ex0204.2110		0	05.72	
0204.2190		20		
0204.2210		0	05	
ex0204.2210		0	05.4	
ex0204.2210		0	05.6	
ex0204.2210		0	05.7	
ex0204.2210		0	05.72	
0204.2290		20		
0204.2310		0	05	
ex0204.2310		0	05.4	
ex0204.2310		0	05.6	
ex0204.2310		0	05.7	

Numéro du tarif	Droit de douane [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de têtes/kg sans PGI)	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
ex0204.2310		0	05.72	
0204.2390		20		
0204.3010		0	05	
ex0204.3010		0	05.4	
ex0204.3010		0	05.6	
ex0204.3010		0	05.7	
ex0204.3010		0	05.72	
0204.3090		20		
0204.4110		0	05	
ex0204.4110		0	05.4	
ex0204.4110		0	05.6	
ex0204.4110		0	05.7	
ex0204.4110		0	05.72	
0204.4190		20		
0204.4210		0	05	
ex0204.4210		0	05.4	
ex0204.4210		0	05.6	
ex0204.4210		0	05.7	
ex0204.4210		0	05.72	
0204.4290		20		
0204.4310		0	05	
ex0204.4310		0	05.4	
ex0204.4310		0	05.6	
ex0204.4310		0	05.7	
ex0204.4310		0	05.72	
0204.4390		20		
0204.5010		0	05.7	
0204.5090		20		
0205.0010		0	05.73	
0205.0090		20		
0206.1011	79.00	0	05	
ex0206.1011		0	05.3	
ex0206.1011		0	05.5	
ex0206.1011		0	05.7	
ex0206.1011		0	05.713	
0206.1019		20		
0206.1021		0	05	
ex0206.1021		0	05.3	
ex0206.1021		0	05.5	
ex0206.1021		0	05.7	
0206.1029		20		
0206.1091	109.00	0	05	

Numéro du tarif	Droit de douane [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de têtes/kg sans PGI)	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
ex0206.1091		0	05.3	
ex0206.1091		0	05.5	
ex0206.1091		0	05.7	
0206.1099		20		
0206.2110		0	05	
ex0206.2110		0	05.3	
ex0206.2110		0	05.5	
ex0206.2110		0	05.7	
ex0206.2110		0	05.713	
0206.2190		20		
0206.2210	190.00	0	05	
ex0206.2210		0	05.3	
ex0206.2210		0	05.5	
ex0206.2210		0	05.7	
0206.2290		20		
0206.2910		0	05	
ex0206.2910		0	05.3	
ex0206.2910		0	05.5	
ex0206.2910		0	05.7	
0206.2990		20		
0206.3091		0	05.7	
0206.3099		20		
0206.4191		0	05.7	
0206.4199		20		
0206.4991		0	05.7	
0206.4999		20		
0206.8010	49.00	0	05	
ex0206.8010		0	05.4	
ex0206.8010		0	05.6	
ex0206.8010		0	05.7	
0206.8090		20		
0206.9010	50.00	0	05	
ex0206.9010		0	05.4	
ex0206.9010		0	05.6	
ex0206.9010		0	05.7	
0206.9090		20		
0207.1110	30.00	0	06.4	
0207.1190		20		
0207.1210	30.00	0	06.4	
0207.1290		20		
0207.1311	30.00	0	06.4	
0207.1319		20		

Numéro du tarif	Droit de douane [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de têtes/kg sans PGI)	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
0207.1321	30.00	0	06.4	
0207.1329		20		
0207.1481	30.00	0	06.4	
0207.1489		20		
0207.1491	30.00	0	06.4	
0207.1499		20		
0207.2410	30.00	0	06.4	
0207.2490		20		
0207.2510	30.00	0	06.4	
0207.2590		20		
0207.2611	30.00	0	06.4	
0207.2619		20		
0207.2621	30.00	0	06.4	
0207.2629		20		
0207.2781	30.00	0	06.4	
0207.2789		20		
0207.2791	30.00	0	06.4	
0207.2799		20		
0207.4110	30.00	0	06.4	
0207.4190		20		
0207.4210	30.00	0	06.4	
0207.4290		20		
0207.4411	30.00	0	06.4	
0207.4419		20		
0207.4491	30.00	0	06.4	
0207.4499		20		
0207.4510	36.33	pas de PGI requis		[3-6]
0207.4591	30.00	0	06.4	
0207.4599	0	20		
0207.5110	30.00	0	06.4	
0207.5190		20		
0207.5210	30.00	0	06.4	
0207.5290		20		
0207.5411	30.00	0	06.4	
0207.5419		20		
0207.5491	30.00	0	06.4	
0207.5499		20		
0207.5510	36.33	pas de PGI requis		[3-6]
0207.5591	30.00	0	06.4	
0207.5599		20		
0207.6011	30.00	0	06.4	
0207.6019		20		

Numéro du tarif	Droit de douane [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de têtes/kg sans PGI)	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
0207.6021	30.00	0	06.4	
0207.6029		20		
0207.6041	30.00	0	06.4	
0207.6049		20		
0207.6051	30.00	0	06.4	
0207.6059		20		
0207.6091	30.00	0	06.4	
0207.6099		20		
0209.1010		0	06.4	
0209.1090		20		
0210.1191		0	06.1	
0210.1199		20		
0210.1291		0	06.4	
0210.1299		20		
0210.1991		0	06	
ex0210.1991		0	06.1	
ex0210.1991		0	06.3 (301)	[3-2]
ex0210.1991		0	06.4	
0210.1999		20		
0210.2010		0	05	
ex0210.2010		0	05.1 (102)	[3-3]
ex0210.2010		0	05.7	
0210.2090		20		
0210.9911		0	05.7	
0210.9912		0	06.4	
0210.9919		20		
0210.9931	30.00	0	06.4	
0210.9939		20		
0210.9941	30.00	0	06.4	
0210.9949		20		
0210.9951	30.00	0	06.4	
0210.9959		20		
0210.9961	30.00	0	06.4	
0210.9969		20		
0210.9971	30.00	0	06.4	
0210.9979		20		
0210.9981	30.00	0	06.4	
0210.9989		20		
0504.0039	0.50	pas de PGI requis		[3-6]
1601.0011		0	06.3 (301)	[3-2]
1601.0019		20		
1601.0021		0	06.3 (301)	[3-2]

Numéro du tarif	Droit de douane [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de têtes/kg sans PGI)	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
1601.0029		20		
1601.0031	75.00	0	06.4	
1601.0039		20		
1602.1010	85.00	pas de PGI requis	05.7	[3-6]
1602.2071		0	05.7	
1602.2079		20		
1602.3110	50.00	0	06.4	[3-4]
1602.3190		20		[3-4]
1602.3210	50.00	0	06.4	[3-4]
1602.3290		20		[3-4]
1602.3910	50.00	0	06.4	[3-4]
1602.3990		20		[3-4]
1602.4111	115.00	0	06.2	[3-5]
1602.4119		20		[3-5]
1602.4191		0	06.2	[3-5]
1602.4199		20		[3-5]
1602.4210	100.00	0	06	[3-5]
ex1602.4210		0	06.2	
ex1602.4210		0	06.4	
1602.4290		20		[3-5]
1602.4910		0	06	[3-5]
ex1602.4910		0	06.3 (301)	[3-2]
ex1602.4910		0	06.4	
1602.4990		20		[3-5]
1602.5011		0	05.2	
1602.5019		20		
1602.5091	140.00	0	05	[3-4]
ex1602.5091		0	05.2	
ex1602.5091		0	05.7	
1602.5099		20		[3-4]
1602.9011		0	05.7	
1602.9019		20		

4. Organisation de marché: produits laitiers

L'importation des produits mentionnés nécessite un PGI. Les dérogations sont signalées aux rubriques Dérogations et tolérance et à la rubrique Informations complémentaires.

Les importations dans le trafic touristiques sont réglées à l'art. 47 et dans l'annexe 5.

Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché, telle l'attribution des contingents tarifaires partiels, sont réglées aux art. 34 à 36.

[1] *Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. En cas de champs vides, les droits de douane correspondent à ceux du tarif général, d'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.*

[4-2] *Le droit de douane est réglé dans l'ordonnance du DFF du 27 janvier 2005 concernant les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722.1).*

[4-3] *importé dans le cadre du contingent spécial («contingent de fontal») 50 francs par 100 kg brut*

[4-4] pas de PGI requis pour les importations provenant des zones franches

[4-5] Les produits importés dans le cadre du contingent tarifaire partiel n° 7.3 ne doivent être utilisés que pour l'alimentation humaine.

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
0401.1010		0	07.1	[4-4]
0401.2010		0	07.1	[4-4]
0401.4000		20	07.6	
0401.5010		20	07.6	
0401.5020	1340.00	20	07.6	
0402.1000		20	07.6	
0402.2111		0	07.2	
0402.2120	1340.00	20	07.6	
0402.2911		0	07.2	
0402.2920	1340.00	20	07.6	
0402.9110	223.00	20	07.6	
0402.9120	1340.00	20	07.6	
0402.9910	223.00	20	07.6	
0402.9920		20	07.6	
0403.1020	bT [4-2]	pas de PGI requis	07.6	
0403.1091		0	07.3	[4-5]
0403.9031	bT [4-2]	20	07.6	
0403.9039		20	07.6	
0403.9041	bT [4-2]	0	07.3	[4-5]
0403.9051		0	07.3	[4-5]

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
0403.9061	bt [4-2]	20	07.6	
0403.9069		20	07.6	
0403.9072	bt [4-2]	20	07.6	
0403.9079	bt [4-2]	20	07.6	
0403.9091	18.00	0	07.3	[4-5]
0404.1000	170.00	20	07.6	
0404.9011		20	07.6	
0404.9019		20	07.6	
0404.9081		0	07.3	[4-5]
0404.9099		20	07.6	
0405.1011		0	07.4	
0405.1091		0	07.4	
0405.2011	bt [4-2]	0	07.3	[4-5]
0405.2019		0	07.3	[4-5]
0405.9010		0	07.4	
0406.1010		pas de PGI requis	07.6	
0406.1020		pas de PGI requis	07.6	
0406.1090		pas de PGI requis	07.6	
0406.2010		pas de PGI requis	07.6	
0406.2090		pas de PGI requis	07.6	
0406.3010		pas de PGI requis	07.6	
0406.3090		pas de PGI requis	07.6	
0406.4010		pas de PGI requis	07.6	
0406.4021		pas de PGI requis	07.6	
0406.4029		pas de PGI requis	07.6	
0406.4081		pas de PGI requis	07.6	
0406.4089		pas de PGI requis	07.6	
0406.9011		pas de PGI requis	07.6	
0406.9019		pas de PGI requis	07.6	
0406.9021		pas de PGI requis	07.6	
0406.9031		pas de PGI requis	07.6	
0406.9039		pas de PGI requis	07.6	
0406.9051		pas de PGI requis	07	
ex0406.9051	50.00	pas de PGI requis	07.5	[4-3]
ex0406.9051		pas de PGI requis	07.6	
0406.9059		pas de PGI requis	07	
ex0406.9059	50.00	pas de PGI requis	07.5	[4-3]
ex0406.9059		pas de PGI requis	07.6	
0406.9060		pas de PGI requis	07.6	
0406.9091		pas de PGI requis	07.6	
0406.9099		pas de PGI requis	07.6	

5. Organisation de marché: œufs et produits à base d'œufs

L'importation des produits sous mentionnés n'est pas soumise au régime du PGI.

Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché comme l'attribution des contingents tarifaires sont réglées dans l'ordonnance sur le marché des œufs (Ordonnance sur les œufs, OO; RS 916.371).

Aucun droit de douane s'écartant du tarif général n'est fixé.

[5-1] Les contingents tarifaires partiels sont attribués dans l'ordre de réception des déclarations en douane.

[5-2] ovalbumine, à des fins non techniques

[5-3] L'attribution du contingent tarifaire n'est pas réglementée, toute importation est admise au TC (art. 26 OIAgr, art. 3 OO)

Numéro du tarif	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0407.1110	09	[5-1]
0407.1190		
0407.1910	09	[5-1]
0407.1990		
0407.2110	09	[5-1]
0407.2190		
0407.2910	09	[5-1]
0407.2990		
0407.9010	09	[5-1]
0407.9090		
0408.1110	10	[5-3]
0408.1190		
0408.1910	11	[5-3]
0408.1990		
0408.9110	10	[5-3]
0408.9190		
0408.9910	11	[5-3]
0408.9990		
3502.1110	10	[5-2] [5-3]
3502.1190		[5-2]
3502.1910	11	[5-2] [5-3]
3502.1990		[5-2]

6. Plantes vivantes

L'importation des produits sous mentionnés n'est pas soumise au régime du PGI.

Il n'y a pas de dispositions spécifiques.

[1] Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. D'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]
0601.1010	38.10
0601.2010	1.40
0602.2059	5.20
0602.4010	5.20
0602.9011	1.40
0602.9012	0.20
0602.9019	5.20
0604.2010	0.00
0604.2021	0.00
0604.2029	5.00
0604.2090	0.00
0604.9011	0.00
0604.9091	0.00
0713.3319	0.00

7. Organisation de marché: plants d'arbres fruitiers

L'importation des produits mentionnés nécessite un PGI. Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché sont réglées dans l'OIELFP (RS 916.121.10).

[1] *Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. D'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.*

[7-2] 60 000 plants peuvent être importés à droit zéro dans le cadre du contingent tarifaire n° 104 selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0). Le contingent préférentiel est libéré en plusieurs tranches échelonnées (art. 18a OIELFP; RS 916.121.10) et attribué dans l'ordre de réception des déclarations en douane.

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire
0602.2011	450.00	20	[7-2]
0602.2019	300.00	20	[7-2]
0602.2021	350.00	20	[7-2]
0602.2029	300.00	20	[7-2]
0602.2031	300.00	20	[7-2]
0602.2039	300.00	20	[7-2]
0602.2041	0.00	20	
0602.2049	0.00	20	
0602.2071	170.00	20	[7-2]
0602.2072	90.00	20	[7-2]
0602.2081	40.00	20	[7-2]
0602.2082	40.00	20	[7-2]

8. Organisation de marché: fleurs coupées

L'importation des produits mentionnés nécessite un PGI pour la période entre le 1^{er} mai et le 25 octobre. Les importations dans le trafic touristique sont réglées à l'art. 47 et dans l'annexe 5.

Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché sont réglées dans l'OIELFP (RS 916.121.10).

- [1] *Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. En cas de champs vides, les droits de douane correspondent à ceux du tarif général, d'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.*
- [2] *Suppression des droits de douane conformément au ch. III de l'O du 14 novembre 2007 (RO 2007 / 6225)*
- [3] *Concernant l'échelonnement dans le temps (art. 13 OIELFP) et l'attribution (art. 14 OIELFP), les contingents tarifaires n° 13 et n° 105 selon l'annexe 2 de l'ordonnance sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0) sont additionnés.*

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1], [2] (CHF)	Tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire [3]	Informations complémentaires
0603.1110	12.50	0	13	
0603.1120	878.00	20		
	702.00	20		dès le 01.01.2013
	562.00	20		dès le 01.01.2014
	379.00	20		dès le 01.01.2015
	196.00	20		dès le 01.01.2016
	12.50	20		dès le 01.01.2017
0603.1210		0	13	
0603.1220	301.00	20		
	241.00	20		dès le 01.01.2013
	193.00	20		dès le 01.01.2014
	137.00	20		dès le 01.01.2015
	81.00	20		dès le 01.01.2016
	25.00	20		dès le 01.01.2017
0603.1310		0	13	
0603.1320	552.00	20		
	442.00	20		dès le 01.01.2013
	354.00	20		dès le 01.01.2014
	244.00	20		dès le 01.01.2015
	134.00	20		dès le 01.01.2016
	25.00	20		dès le 01.01.2017
0603.1410		0	13	
0603.1420	552.00	20		
	442.00	20		dès le 01.01.2013

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1], [2] (CHF)</i>	Tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire <i>[3]</i>	Informations complémentaires
	354.00	20		dès le 01.01.2014
	244.00	20		dès le 01.01.2015
	134.00	20		dès le 01.01.2016
	25.00	20		dès le 01.01.2017
0603.1510		0	13	
0603.1520	552.00	20		
	442.00	20		dès le 01.01.2013
	354.00	20		dès le 01.01.2014
	244.00	20		dès le 01.01.2015
	134.00	20		dès le 01.01.2016
	25.00	20		dès le 01.01.2017
0603.1911		0	13	
0603.1918		0	13	
0603.1921	552.00	20		
	442.00	20		dès le 01.01.2013
	354.00	20		dès le 01.01.2014
	244.00	20		dès le 01.01.2015
	134.00	20		dès le 01.01.2016
	25.00	20		dès le 01.01.2017
0603.1928	552.00	20		
	442.00	20		dès le 01.01.2013
	354.00	20		dès le 01.01.2014
	244.00	20		dès le 01.01.2015
	134.00	20		dès le 01.01.2016
	25.00	20		dès le 01.01.2017

9. Organisation de marché: pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

L'importation des produits mentionnés dans le cadre du contingent tarifaire nécessite un PGI. Les exceptions figurent à la rubrique Dérogations et tolérance. Les importations dans le trafic touristique sont réglées à l'art. 47 et dans l'annexe 5.

Les dispositions spécifiques par produit relatives à l'organisation de marché, telle l'attribution des contingents tarifaires partiels, sont réglées aux art. 37 à 43. A la rubrique Catégorie de marchandises, la subdivision des contingents tarifaires partiels 14.1 et 14.2 est conforme à l'art. 37.

[1] *Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. En cas de champs vides, les droits de douane correspondent à ceux du tarif général, d'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.*

[9-2] *Le droit de douane est réglé dans l'ordonnance du DFF du 27 janvier 2005 concernant les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722.1).*

[9-3] Ces numéros ne sont concernés par les dispositions spécifiques par produit relatives à l'organisation de marché.

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire (partiel)	Catégorie de marchandises et informations complémentaires
0701.1010	1.40	0	14.1	Plants de pommes de terre
0701.9010	6.00	0	14.1	
ex0701.9010			14.1	Pommes de terre de table
ex0701.9010			14.1	Pommes de terre destinées à la transformation
0710.1010		0	14.2	Produits semi-finis
0710.9021		0	14.2	Produits semi-finis
0712.9021		0	14.2	Produits semi-finis
1105.1011		0	14.2	Produits semi-finis
1105.2011		0	14.2	Produits semi-finis
2001.9031		0	14.2	Produits finis
2004.1012	bT [9-2]	0	14.2	Produits finis
2004.1013		0	14.2	Produits finis
2004.1092	bT [9-2]	0	14.2	Produits finis
2004.1093		0	14.2	Produits finis
2004.9028		0	14.2	Produits finis e
2004.9051		0	14.2	Produits finis
2005.2021		0	14.2	Produits finis
2005.2022		0	14.2	Produits finis
2005.2029	785.00	pas de PGI requis		[9-3]
2005.2092		0	14.2	Produits finis
2005.2093		0	14.2	Produits finis

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire (partiel)	Catégorie de marchandises et informations complémentaires
2005.2099	257.30	pas de PGI requis		[9-3]
2005.9921		0	14.2	Produits finis
2005.9951		0	14.2	Produits finis

10. Organisation de marché: légumes frais

L'importation des produits mentionnés nécessite un PGI. Les exceptions figurent à la rubrique Dérogations et tolérance.

Les importations dans le trafic touristique sont réglées à l'art. 47 et dans l'annexe 5.

Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché sont réglées dans l'OIELFP (RS 916.121.10). Les numéros tarifaires sans PGI requis ne sont pas concernés par les réglementations de l'OIELFP [10-6].

[1] Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. En cas de champs vides, les droits de douane correspondent à ceux du tarif général, d'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch. Durant la période d'auto-approvisionnement, les taux hors contingent réduits peuvent être appliqués. En ce qui concerne le numéro tarifaire 0709.3019, le droit de douane valable du 4 juillet au 9 septembre peut être appliqué.

[10-2] Tomates Sugo-Peretti importées entre le 20 août et le 23 septembre

Les groupes de positions tarifaires selon l'art. 4 OIELFP sont indiqués à la rubrique Informations complémentaires.

[10-3.1] 1. Groupe « tomates »

[10-3.2] 2. Groupe « lollos »

[10-3.3] 3. Groupe « haricots »

[10-3.4] 4. Groupe « céleris en branches »

[10-4] Persil racine

[10-5] Autres que persil racine

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans régime PGI)	Numéro du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0702.0010		20	15	
0702.0011		0	15	
0702.0019	600.00	20		période d'auto-approvisionnement
0702.0020		20	15	
0702.0021		0	15	
ex0702.0021		pas de PGI requis	15	[10-2]

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans régime PGI)	Numéro du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0702.0029	150.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0702.0030		20	15	[10-3.1]
0702.0031		0	15	[10-3.1]
0702.0039	150.00	20		<i>pér. d'auto-provisionnement</i> [10-3.1]
0702.0090		20	15	[10-3.1]
0702.0091		0	15	[10-3.1]
0702.0099	150.00	20		<i>pér. d'auto-provisionnement</i> [10-3.1]
0703.1011		20	15	
0703.1013		0	15	
0703.1019		20		
0703.1020		20	15	
0703.1021		0	15	
0703.1029	250.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0703.1030		20	15	
0703.1031		0	15	
0703.1039		20		
0703.1040		20	15	
0703.1041		0	15	
0703.1049		20		
0703.1050		20	15	
0703.1051		0	15	
0703.1059	100.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0703.1060		20	15	
0703.1061		0	15	
0703.1069		20		
0703.1070		20	15	
0703.1071		0	15	
0703.1079		20		
0703.9010		20	15	
0703.9011		0	15	
0703.9019	130.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0703.9020		20	15	
0703.9021		0	15	
0703.9029	130.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0703.9090		pas de PGI requis	15	[10-6]
0704.1010		20	15	
0704.1011		0	15	
0704.1019		20		
0704.1020		20	15	
0704.1021		0	15	
0704.1029		20		
0704.1090		20	15	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut (1) (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans régime PGI)	Numéro du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0704.1091		0	15	
0704.1099	120.00	20		<i>période d'auto-approvisionnement</i>
0704.2010		20	15	
0704.2011		0	15	
0704.2019		20		
0704.9011		20	15	
0704.9018		0	15	
0704.9019	100.00	20		<i>période d'auto-approvisionnement</i>
0704.9020		20	15	
0704.9021		0	15	
0704.9029	100.00	20		<i>période d'auto-approvisionnement</i>
0704.9030		20	15	
0704.9031		0	15	
0704.9039		20		
0704.9040		20	15	
0704.9041		0	15	
0704.9049	100.00	20		<i>période d'auto-approvisionnement</i>
0704.9050		20	15	
0704.9051		0	15	
0704.9059	120.00	20		<i>période d'auto-approvisionnement</i>
0704.9060		20	15	
0704.9061		0	15	
0704.9062	100.00	20		<i>période d'auto-approvisionnement</i>
0704.9063		20	15	
0704.9064		0	15	
0704.9069		20		
0704.9070		20	15	
0704.9071		0	15	
0704.9079	150.00	20		<i>période d'auto-approvisionnement</i>
0704.9080		20	15	
0704.9081		0	15	
0704.9089		20		
0705.1111		20	15	
0705.1118		0	15	
0705.1119	150.00	20		<i>période d'auto-approvisionnement</i>
0705.1120		20	15	
0705.1121		0	15	
0705.1129	150.00	20		<i>période d'auto-approvisionnement</i>
0705.1191		20	15	
0705.1198		0	15	
0705.1199	150.00	20		<i>période d'auto-approvisionnement</i>
0705.1910		20	15	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans régime PGI)	Numéro du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0705.1911		0	15	
0705.1919	100.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0705.1920		20	15	
0705.1921		0	15	
0705.1929	400.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0705.1930		20	15	[10-3.2]
0705.1931		0	15	[10-3.2]
0705.1939	400.00	20		<i>pér. d'auto-provisionnement</i> [10-3.2]
0705.1940		20	15	[10-3.2]
0705.1941		0	15	[10-3.2]
0705.1949	400.00	20		<i>pér. d'auto-provisionnement</i> [10-3.2]
0705.1950		20	15	
0705.1951		0	15	
0705.1959		20		
0705.1990		20	15	
0705.1991		0	15	
0705.1999	400.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0705.2110		20	15	
0705.2111		0	15	
0705.2119		20		
0705.2910		20	15	
0705.2911		0	15	
0705.2919	200.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0705.2920		20	15	
0705.2921		0	15	
0705.2929	250.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0705.2930		20	15	
0705.2931		0	15	
0705.2939		20		
0705.2940		20	15	
0705.2941		0	15	
0705.2949	250.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0705.2950		20	15	
0705.2951		0	15	
0705.2959		20		
0705.2960		20	15	
0705.2961		0	15	
0705.2969		20		
0705.2970		20	15	
0705.2971		0	15	
0705.2979	100.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0706.1010		20	15	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut (1) (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans régime PGI)	Numéro du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0706.1011		0	15	
0706.1019	250.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0706.1020		20	15	
0706.1021		0	15	
0706.1029	120.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0706.1030		20	15	
0706.1031		0	15	
0706.1039	150.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0706.9011		20	15	
0706.9018		0	15	
0706.9019	100.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0706.9021		20	15	
0706.9028		0	15	
0706.9029		20		
0706.9030		20	15	
0706.9031		0	15	
0706.9039		20		
0706.9040		20	15	
0706.9041		0	15	
0706.9049	200.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0706.9050		20	15	
0706.9051		0	15	
0706.9059	150.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0706.9060		20	15	
0706.9061		0	15	
0706.9069	350.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0706.9090		pas de PGI requis	15	[10-4] [10-6]
ex0706.9090		pas de PGI requis		[10-5] [10-6]
0707.0010		20	15	
0707.0011		0	15	
0707.0019	100.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0707.0020		20	15	
0707.0021		0	15	
0707.0029	100.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0707.0030		20	15	
0707.0031		0	15	
0707.0039		20		
0707.0040		20	15	
0707.0041		0	15	
0707.0049		20		
0707.0050		pas de PGI requis	15	[10-6]
0708.1010		20	15	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans régime PGI)	Numéro du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0708.1011		0	15	
0708.1019		20		
0708.1020		20	15	
0708.1021		0	15	
0708.1029	200.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0708.2010		pas de PGI requis	15	[10-6]
0708.2021		20	15	
0708.2028		0	15	
0708.2029		20		
0708.2031		20	15	
0708.2038		0	15	
0708.2039		20		
0708.2041		20	15	[10-3.3]
0708.2048		0	15	[10-3.3]
0708.2049	200.00	20		<i>pér. d'auto-provisionnement</i> [10-3.3]
0708.2091		20	15	[10-3.3]
0708.2098		0	15	[10-3.3]
0708.2099	200.00	20		<i>pér. d'auto-provisionnement</i> [10-3.3]
0708.9080		20	15	
0708.9081		0	15	
0708.9089		20		
0709.2010		20	15	
0709.2011		0	15	
0709.2019	480.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0709.2090		pas de PGI requis	15	[10-6]
0709.3010		20	15	
0709.3011		0	15	
0709.3019	150.00	20		<i>entre le 4 juillet et le 9 septembre</i>
0709.4010		20	15	[10-3.4]
0709.4011		0	15	[10-3.4]
0709.4019	200.00	20		<i>pér. d'auto-provisionnement</i> [10-3.4]
0709.4020		20	15	[10-3.4]
0709.4021		0	15	[10-3.4]
0709.4029	200.00	20		<i>pér. d'auto-provisionnement</i> [10-3.4]
0709.4090		20	15	
0709.4091		0	15	
0709.4099		20		
0709.6011		pas de PGI requis	15	[10-6]
0709.6012	10.00	pas de PGI requis	15	[10-6]
0709.6090		pas de PGI requis	15	[10-6]
0709.7010		20	15	
0709.7011		0	15	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut (1) (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans régime PGI)	Numéro du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0709.7019	150.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0709.7090		pas de PGI requis	15	[10-6]
0709.9110		20	15	
0709.9120		0	15	
0709.9130		20		
0709.9200		pas de PGI requis	15	[10-6]
0709.9300		pas de PGI requis	15	[10-6]
0709.9911		20	15	
0709.9918		0	15	
0709.9919		20		
0709.9920		20	15	
0709.9921		0	15	
0709.9929	100.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0709.9930		20	15	
0709.9931		0	15	
0709.9939	150.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0709.9940		20	15	
0709.9941		0	15	
0709.9949	300.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0709.9950		20	15	
0709.9951		0	15	
0709.9959	130.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0709.9960		20	15	
0709.9961		0	15	
0709.9969	150.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0709.9970		20	15	
0709.9971		0	15	
0709.9979	700.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0709.9980		pas de PGI requis	15	[10-6]
0709.9999		pas de PGI requis	15	[10-6]

11. Organisation de marché: légumes congelés

L'importation des produits mentionnés nécessite un PGI. Les dérogations figurent à la rubrique Tolérance.

Les importations dans le trafic touristique sont réglées à l'art. 47 et dans l'annexe 5.

Aucun droit de douane s'écartant du tarif général n'est fixé. Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché sont réglées dans l'OIELFP (RS 916.121.10).

Numéro du tarif	Tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0710.2110	0	16	
0710.2190	20		
0710.2291	0	16	
0710.2299	20		
0710.3011	0	16	
0710.3019	20		
0710.8011	0	16	
0710.8019	20		
0710.9011	0	16	
0710.9019	20		

12. Organisation de marché: fruits frais

L'importation des produits mentionnés nécessite un PGI. Les exceptions figurent à la rubrique Dérogations et tolérance.

Les importations dans le trafic touristique sont réglées à l'art. 47 et dans l'annexe 5.

Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché sont réglées dans l'OIELFP (RS 916.121.10). Les numéros tarifaires sans PGI requis ne sont pas concernés par les réglementations de l'OIELFP [12-5].

[1] *Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. En cas de champs vides, les droits de douane correspondent à ceux du tarif général, d'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch. Durant la période d'auto-approvisionnement, les taux hors contingent réduits peuvent être appliqués.*

[12-2] fruits broyés ou de ceux qui se sont écrasés durant le transport :
pas de PGI requis

[12-3] Contingent tarifaire n° 19: sans les produits destinés à une transformation industrielle

[12-4.5] 5. Groupe (cerises), groupe de positions tarifaires selon l'art. 4 OIELFP

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0808.1021	2.00	20	17	
0808.1022	2.00	0	17	
0808.1029	140.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0808.1031	5.00	20	17	
0808.1032	5.00	0	17	
0808.1039	140.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0808.3021	2.00	20	17	
0808.3022	2.00	0	17	
0808.3029	120.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0808.3031	5.00	20	17	
0808.3032	5.00	0	17	
0808.3039	120.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0808.4021	2.00	20	17	
0808.4022	2.00	0	17	
0808.4029	120.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0808.4031	5.00	20	17	
0808.4032	5.00	0	17	
0808.4039	120.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0809.1011	3.00	20	18	[12-2]
0809.1018	3.00	0	18	[12-2]
0809.1019	200.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0809.1091	5.00	20	18	[12-2]
0809.1098	5.00	0	18	[12-2]
0809.1099	200.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0809.2110	3.00	20	18	[12-2] [12-4.5]
0809.2111	3.00	0	18	[12-2] [12-4.5]
0809.2119	200.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0809.2910	3.00	20	18	[12-2] [12-4.5]
0809.2911	3.00	0	18	[12-2] [12-4.5]
0809.2919	200.00	20		<i>période d'auto-provisionnement</i>
0809.3010	4.00	pas de PGI requis		[12-5]
0809.3020	4.00	pas de PGI requis		[12-5]
0809.4012	3.00	20	18	[12-2]
0809.4013	3.00	0	18	[12-2]
0809.4014		20		[12-2]
0809.4015	3.00	pas de PGI requis	18	[12-5]
0809.4092	10.00	20	18	[12-2]
0809.4093	10.00	0	18	[12-2]
0809.4094		20		[12-2]
0809.4095	10.00	pas de PGI requis	18	[12-5]
0810.1010		20	19	[12-2] [12-3]
0810.1011		0	19	[12-2] [12-3]

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0810.1019	450.00	20		<i>période d'auto-approvisionnement</i>
0810.2010		20	19	[12-2] [12-3]
0810.2011		0	19	[12-2] [12-3]
0810.2019	400.00	20		<i>période d'auto-approvisionnement</i>
0810.2020		20	19	[12-2] [12-3]
0810.2021		0	19	[12-2] [12-3]
0810.2029	300.00	20		<i>période d'auto-approvisionnement</i>
0810.2030		pas de PGI requis	19	[12-3] [12-5]
0810.3012	5.00	pas de PGI requis	19	[12-3] [12-5]
0810.3021	5.00	20	19	[12-2] [12-3]
0810.3022	5.00	0	19	[12-2] [12-3]
0810.3029		20		[12-2]

13. Organisation de marché: fruits à cidre et produits de fruits

L'importation des produits mentionnés nécessite un PGI. Les dérogations figurent à la rubrique Tolérance.

Les importations dans le trafic touristique sont réglées à l'art. 47 et dans l'annexe 5.

Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché sont réglées dans l'OIELFP (RS 916.121.10).

[1] *Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. En cas de champs vides, les droits de douane correspondent à ceux du tarif général, d'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.*

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0808.1011	2.00	0	20	
0808.1019		20		
0808.3011	2.00	0	20	
0808.3019		20		
0808.4011	2.00	0	20	
0808.4019		20		
2009.7111		0	21, 31	
2009.7119		20		
2009.7121		0	21, 31	
2009.7129		20		
2009.7910		0	21, 31	
2009.7990		20		
2009.8921		0	21, 31	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i> (CHF)	Tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
2009.8929		20		
2009.8931		0	21, 31	
2009.8939		20		
2009.8941		0	21, 31	
2009.8949		20		
2009.9011		0	21, 31	
2009.9019		20		
2009.9031		0	21, 31	
2009.9039		20		
2009.9041		0	21, 31	
2009.9049		20		
2009.9051		0	21, 31	
2009.9059		20		
2009.9071		0	21, 31	
2009.9079		20		
2009.9081		0	21, 31	
2009.9089		20		
2202.9021		0	21, 31	
2202.9029		20		
2202.9051		0	21, 31	
2202.9059		20		
2202.9071		0	21, 31	
2202.9079		20		
2206.0011		0	21, 31	
2206.0019		20		

14. Organisations de marché: semences de céréales, aliments pour animaux et oléagineux

Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché sont réglées aux art. 28 à 33. Les dérogations et autres dispositions spécifiques figurent dans la rubrique correspondante.

Les droits de douane figurent dans l'annexe 2.

Prix-seuils par groupe de produits en CHF par 100 kg brut

Groupe 1	0713.1011 (pois, entiers, non transformés, pour l'alimentation des animaux)	39.00
Groupe 2	1003.0000 (orge, pour le semis)	78.00
Groupe 3	1003.9050 (orge pour l'alimentation des animaux)	36.00
Groupe 4	1201.9010 (fèves de soja pour l'alimentation des animaux)	50.00
Groupe 5	1214.1010 (farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne, pour l'alimentation des animaux)	32.00
Groupe 6	1501.1011 (saindoux de porc bruts pour l'alimentation des animaux)	60.00
Groupe 7	1702.3021 (glucose, chimiquement pur, à l'état solide, pour l'alimentation des animaux)	40.00
Groupe 8	2102.2011 (levures mortes, pour l'alimentation des animaux)	49.00
Groupe 9	2303.1011 (protéines de pommes de terre pour l'alimentation des animaux)	59.00
Groupe 10	2304.0010 (tourteaux (pression et extraction) de soja, pour l'alimentation des animaux)	45.00
Groupe 11	3505.1010 (dextrine et autres amidons modifiés, pour l'alimentation des animaux)	41.00

Lorsqu'un numéro du tarif correspond à l'un de ces groupes de produits, il est indiqué dans la rubrique Prix-seuil.

[14-1.1-11] Les positions tarifaires dont la valeur indicative d'importation correspond au prix-seuil sont indiquées en caractères gras

- [14-2] à l'exception des fèves
- [14-3] pour le semis. PGI requis, y compris une tolérance de 20 kg brut.
- [14-4] pour usages techniques
- [14-5] produit servant à la fabrication de la bière
- [14-6] fait partie de l'organisation de marché « Céréales et divers semences et fruits destinés à l'alimentation humaine » (ch. 15) et est soumise au régime du PGI, sans tolérance.
- [14-7] Les droits de douane sont calculés sur la base de recettes standard qui sont fixées dans l'ordonnance du DFE sur les régimes douaniers préférentiels, les valeurs de rendement et les recettes standard (RS 916.112.231).
- [14-8] soumise au régime du PGI, tolérance comprise de 20 kg brut, conformément aux dispositions de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531)

Fourchette

Les montants relatifs aux prix-seuils et aux valeurs indicatives d'importation figurant dans la présente annexe peuvent fluctuer de plus/moins 3 francs par 100 kg.

Numéro du tarif	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
0505.9011	Groupe 9	60.00	[14-8]
0508.0091	Groupe 9	47.00	[14-8]
0511.9110	Groupe 9	58.00	[14-8]
0511.9911	Groupe 9	63.00	[14-8]
0511.9919	Groupe 9	56.00	[14-8]
0708.9010	Groupe 1	38.00	[14-8]
0709.9991	Groupe 3	38.00	[14-8]
0712.9070	Groupe 3	38.00	[14-8]
0713.1011	39.00	39.00	[14-1.1] [14-8]
0713.1012	Groupe 1		pas de PGI requis [14-4]
0713.1013	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.1091	Groupe 1	39.00	[14-8]
0713.1092	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.2011	Groupe 1	39.00	[14-8]
0713.2012	Groupe 1		pas de PGI requis [14-4]
0713.2013	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.2091	Groupe 1	39.00	[14-8]
0713.2092	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.3111	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.3112	Groupe 1		pas de PGI requis
0713.3113	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.3191	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.3192	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.3211	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.3212	Groupe 1		pas de PGI requis
0713.3213	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.3291	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.3292	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.3311	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.3312	Groupe 1		pas de PGI requis
0713.3313	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.3391	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.3392	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.3411	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.3412	Groupe 1		pas de PGI requis
0713.3413	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.3491	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.3492	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.3511	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.3512	Groupe 1		pas de PGI requis

Numéro du tarif	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
0713.3513	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.3591	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.3592	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.3911	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.3912	Groupe 1		pas de PGI requis
0713.3913	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.3991	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.3992	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.4011	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.4012	Groupe 1		pas de PGI requis
0713.4013	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.4091	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.4092	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.5012	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.5013	Groupe 1		pas de PGI requis
0713.5014	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.5091	Groupe 1	38.00	[14-8]
0713.5092	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.6011	Groupe 1	39.00	[14-8]
0713.6012	Groupe 1		pas de PGI requis
0713.6013	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.6091	Groupe 1	39.00	[14-8]
0713.6092	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.9021	Groupe 1	39.00	[14-8]
0713.9022	Groupe 1		pas de PGI requis
0713.9023	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0713.9081	Groupe 1	39.00	[14-8]
0713.9082	Groupe 1		pas de PGI requis [14-5]
0714.1010	Groupe 1	37.00	[14-8]
0714.2010	Groupe 1	37.00	[14-8]
0714.3010	Groupe 1	34.00	[14-8]
0714.4010	Groupe 1	34.00	[14-8]
0714.5010	Groupe 1	34.00	[14-8]
0714.9020	Groupe 1	34.00	[14-8]
0802.2110	Groupe 1	54.00	[14-8]
0802.2120	Groupe 1		[14-8]
0802.2210	Groupe 1	56.00	[14-8]
0802.2220	Groupe 1		[14-8]
0802.3110	Groupe 1	54.00	[14-8]
0802.3120	Groupe 1		[14-8]
0802.3210	Groupe 1	56.00	[14-8]
0802.3220	Groupe 1		[14-8]
0813.4081	Groupe 1	35.00	[14-8]
0813.4092	Groupe 1	35.00	[14-8]

Numéro du tarif	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
0813.5012	Groupe 1	45.00	[14-8]
0813.5021	Groupe 1	45.00	[14-8]
0813.5081	Groupe 1	35.00	[14-8]
0813.5092	Groupe 1	45.00	[14-8]
0901.9011	Groupe 5	7.00	[14-8]
1001.1100	Groupe 2	91.00	[14-3]
1001.1910	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1001.1930	Groupe 3	38.00	[14-8]
1001.1940	Groupe 3		pas de PGI requis
1001.9100	Groupe 2	91.00	[14-3]
1001.9910	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1001.9930	Groupe 3	38.00	[14-8]
1001.9940	Groupe 3		pas de PGI requis
1002.1000	Groupe 2	184.00	[14-3]
1002.9010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1002.9030	Groupe 3	36.00	[14-8]
1002.9040	Groupe 3		pas de PGI requis
1003.1000	78.00	78.00	[14 1.2] [14-3]
1003.9010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1003.9020	Groupe 3		[14-8]
1003.9030	Groupe 3		pas de PGI requis
1003.9041	Groupe 3		[14-6]
1003.9049	Groupe 3		pas de PGI requis
1003.9050	36.00	36.00	[14-1.3] [14-8]
1003.9060	Groupe 3		pas de PGI requis
1004.1000	Groupe 2	86.00	[14-3]
1004.9010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1004.9021	Groupe 3		[14-6]
1004.9029	Groupe 3		pas de PGI requis
1004.9030	Groupe 3	32.00	[14-8]
1004.9040	Groupe 3		pas de PGI requis
1005.1000	Groupe 2	712.00	[14-3]
1005.9010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1005.9021	Groupe 3		[14-6]
1005.9029	Groupe 3		pas de PGI requis
1005.9030	Groupe 3	38.00	[14-8]
1005.9040	Groupe 3		pas de PGI requis
1006.1010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1006.1020	Groupe 3	36.00	[14-8]
1006.2010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1006.2020	Groupe 3	38.00	[14-8]
1006.3010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1006.3020	Groupe 3	40.00	[14-8]
1006.4010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]

Numéro du tarif	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1006.4020	Groupe 3	40.00	[14-8]
1007.9010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1007.9030	Groupe 3	36.00	[14-8]
1007.9040	Groupe 3		pas de PGI requis
1008.1010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1008.1030	Groupe 3	38.00	[14-8]
1008.1040	Groupe 3		pas de PGI requis
1008.2910	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1008.2930	Groupe 3	33.00	[14-8]
1008.2940	Groupe 3		pas de PGI requis
1008.3010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1008.3030	Groupe 3	46.00	[14-8]
1008.3040	Groupe 3		pas de PGI requis
1008.4010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1008.4030	Groupe 3	38.00	[14-8]
1008.4040	Groupe 3		pas de PGI requis
1008.5010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1008.5030	Groupe 3	38.00	[14-8]
1008.5040	Groupe 3		pas de PGI requis
1008.6010	Groupe 2	82.00	[14-3]
1008.6020	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1008.6040	Groupe 3	38.00	[14-8]
1008.6050	Groupe 3		pas de PGI requis
1008.9010	Groupe 3		pas de PGI requis [14-5]
1008.9030	Groupe 3	38.00	[14-8]
1008.9040	Groupe 3		pas de PGI requis
1101.0051	Groupe 11	43.00	[14-8]
1101.0059	Groupe 11	40.00	[14-8]
1102.2020	Groupe 11	40.00	[14-8]
1102.9013	Groupe 11	41.00	[14-8]
1102.9045	Groupe 11	41.00	[14-8]
1102.9046	Groupe 11	39.00	[14-8]
1102.9052	Groupe 11	43.00	[14-8]
1102.9062	Groupe 11	43.00	[14-8]
1103.1111	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1103.1112	Groupe 11	43.00	[14-8]
1103.1191	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1103.1192	Groupe 11	43.00	[14-8]
1103.1310	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1103.1320	Groupe 11	43.00	[14-8]
1103.1911	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1103.1912	Groupe 11	42.00	[14-8]
1103.1921	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1103.1922	Groupe 11	45.00	[14-8]

Numéro du tarif	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1103.1931	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1103.1932	Groupe 11	44.00	[14-8]
1103.1991	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1103.1993	Groupe 11	45.00	[14-8]
1103.2011	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1103.2012	Groupe 11	43.00	[14-8]
1103.2021	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1103.2022	Groupe 11	42.00	[14-8]
1103.2091	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1103.2092	Groupe 11	45.00	[14-8]
1104.1210	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1104.1220	Groupe 11	48.00	[14-8]
1104.1911	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1104.1912	Groupe 11	43.00	[14-8]
1104.1921	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1104.1922	Groupe 11	44.00	[14-8]
1104.1991	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1104.1993	Groupe 11	49.00	[14-8]
1104.2210	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1104.2230	Groupe 11	48.00	[14-8]
1104.2310	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1104.2320	Groupe 11	43.00	[14-8]
1104.2911	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1104.2912	Groupe 11	42.00	[14-8]
1104.2921	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1104.2923	Groupe 11	38.00	[14-8]
1104.2931	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1104.2933	Groupe 11	44.00	[14-8]
1104.2991	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1104.2993	Groupe 11	48.00	[14-8]
1104.3070	Groupe 11	46.00	[14-8]
1104.3081	Groupe 11	48.00	[14-8]
1104.3091	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1104.3093	Groupe 11	46.00	[14-8]
1105.1021	Groupe 11	40.00	[14-8]
1105.2021	Groupe 11	42.00	[14-8]
1106.1010	Groupe 11	42.00	[14-8]
1106.2010	Groupe 11	40.00	[14-8]
1106.3010	Groupe 11	51.00	[14-8]
1107.1011	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1107.1013	Groupe 11	37.00	[14-8]
1107.1091	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1107.1094	Groupe 11	38.00	[14-8]
1107.2011	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]

Numéro du tarif	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1107.2013	Groupe 11	39.00	[14-8]
1107.2091	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1107.2094	Groupe 11	40.00	[14-8]
1108.1110	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1108.1120	Groupe 11	40.00	[14-8]
1108.1210	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1108.1220	Groupe 11	40.00	[14-8]
1108.1310	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1108.1320	Groupe 11	38.00	[14-8]
1108.1410	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1108.1420	Groupe 11	38.00	[14-8]
1108.1911	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1108.1912	Groupe 11	40.00	[14-8]
1108.1991	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1108.1992	Groupe 11	40.00	[14-8]
1108.2010	Groupe 11		pas de PGI requis [14-5]
1108.2020	Groupe 11	41.00	[14-8]
1201.9010	50.00	50.00	[14-1.4] [14-8]
1201.9021	Groupe 4		[14-8]
1201.9023	Groupe 4		[14-8]
1201.9024	Groupe 4		[14-8]
1201.9026	Groupe 4		[14-8]
1201.9027	Groupe 4		[14-8]
1201.9091	Groupe 4		pas de PGI requis
1202.4110	Groupe 4	50.00	[14-8]
1202.4121	Groupe 4		[14-8]
1202.4123	Groupe 4		[14-8]
1202.4124	Groupe 4		[14-8]
1202.4126	Groupe 4		[14-8]
1202.4127	Groupe 4		[14-8]
1202.4210	Groupe 4	51.00	[14-8]
1202.4221	Groupe 4		[14-8]
1202.4223	Groupe 4		[14-8]
1202.4224	Groupe 4		[14-8]
1202.4226	Groupe 4		[14-8]
1202.4227	Groupe 4		[14-8]
1203.0010	Groupe 4	48.00	[14-8]
1203.0021	Groupe 4		[14-8]
1203.0023	Groupe 4		[14-8]
1203.0024	Groupe 4		[14-8]
1203.0026	Groupe 4		[14-8]
1203.0027	Groupe 4		[14-8]
1204.0010	Groupe 4	48.00	[14-8]
1204.0021	Groupe 4		[14-8]

Numéro du tarif	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1204.0023	Groupe 4		[14-8]
1204.0024	Groupe 4		[14-8]
1204.0026	Groupe 4		[14-8]
1204.0027	Groupe 4		[14-8]
1205.1010	Groupe 4	43.00	[14-8]
1205.1021	Groupe 4		[14-8]
1205.1023	Groupe 4		[14-8]
1205.1024	Groupe 4		[14-8]
1205.1026	Groupe 4		[14-8]
1205.1027	Groupe 4		[14-8]
1205.1040	Groupe 4	43.00	[14-8]
1205.1051	Groupe 4		[14-8]
1205.1053	Groupe 4		[14-8]
1205.1054	Groupe 4		[14-8]
1205.1056	Groupe 4		[14-8]
1205.1057	Groupe 4		[14-8]
1205.9010	Groupe 4	43.00	[14-8]
1205.9021	Groupe 4		[14-8]
1205.9023	Groupe 4		[14-8]
1205.9024	Groupe 4		[14-8]
1205.9026	Groupe 4		[14-8]
1205.9027	Groupe 4		[14-8]
1205.9040	Groupe 4	43.00	[14-8]
1205.9051	Groupe 4		[14-8]
1205.9053	Groupe 4		[14-8]
1205.9054	Groupe 4		[14-8]
1205.9056	Groupe 4		[14-8]
1205.9057	Groupe 4		[14-8]
1206.0010	Groupe 4	40.00	[14-8]
1206.0021	Groupe 4		[14-8]
1206.0023	Groupe 4		[14-8]
1206.0024	Groupe 4		[14-8]
1206.0026	Groupe 4		[14-8]
1206.0027	Groupe 4		[14-8]
1206.0040	Groupe 4	46.00	[14-8]
1206.0041	Groupe 4		[14-8]
1206.0053	Groupe 4		[14-8]
1206.0054	Groupe 4		[14-8]
1206.0056	Groupe 4		[14-8]
1206.0057	Groupe 4		[14-8]
1207.1010	Groupe 4	44.00	[14-8]
1207.1021	Groupe 4		[14-8]
1207.1023	Groupe 4		[14-8]
1207.1024	Groupe 4		[14-8]

Numéro du tarif	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1207.1026	Groupe 4		[14-8]
1207.1027	Groupe 4		[14-8]
1207.2910	Groupe 4	48.00	[14-8]
1207.2921	Groupe 4		[14-8]
1207.2923	Groupe 4		[14-8]
1207.2924	Groupe 4		[14-8]
1207.2926	Groupe 4		[14-8]
1207.2927	Groupe 4		[14-8]
1207.3010	Groupe 4	50.00	[14-8]
1207.3021	Groupe 4		[14-8]
1207.3023	Groupe 4		[14-8]
1207.3024	Groupe 4		[14-8]
1207.3026	Groupe 4		[14-8]
1207.3027	Groupe 4		[14-8]
1207.4010	Groupe 4	48.00	[14-8]
1207.4021	Groupe 4		[14-8]
1207.4023	Groupe 4		[14-8]
1207.4024	Groupe 4		[14-8]
1207.4026	Groupe 4		[14-8]
1207.4027	Groupe 4		[14-8]
1207.5010	Groupe 4	46.00	[14-8]
1207.5021	Groupe 4		[14-8]
1207.5023	Groupe 4		[14-8]
1207.5024	Groupe 4		[14-8]
1207.5026	Groupe 4		[14-8]
1207.5027	Groupe 4		[14-8]
1207.6010	Groupe 4	40.00	[14-8]
1207.6021	Groupe 4		[14-8]
1207.6023	Groupe 4		[14-8]
1207.6024	Groupe 4		[14-8]
1207.6026	Groupe 4		[14-8]
1207.6027	Groupe 4		[14-8]
1207.7010	Groupe 4	51.00	[14-8]
1207.7021	Groupe 4		[14-8]
1207.7023	Groupe 4		[14-8]
1207.7024	Groupe 4		[14-8]
1207.7026	Groupe 4		[14-8]
1207.7027	Groupe 4		[14-8]
1207.9111	Groupe 4	46.00	[14-8]
1207.9113	Groupe 4		[14-8]
1207.9114	Groupe 4		[14-8]
1207.9115	Groupe 4		[14-8]
1207.9116	Groupe 4		[14-8]
1207.9117	Groupe 4		[14-8]

Numéro du tarif	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1207.9921	Groupe 4	46.00	[14-8]
1207.9922	Groupe 4		[14-8]
1207.9923	Groupe 4		[14-8]
1207.9924	Groupe 4		[14-8]
1207.9925	Groupe 4		[14-8]
1207.9926	Groupe 4		[14-8]
1207.9981	Groupe 4	51.00	[14-2] [14-8]
1207.9983	Groupe 4		[14-2] [14-8]
1207.9984	Groupe 4		[14-2] [14-8]
1207.9985	Groupe 4		[14-2] [14-8]
1207.9986	Groupe 4		[14-2] [14-8]
1207.9987	Groupe 4		[14-2] [14-8]
1208.1010	Groupe 4	51.00	[14-8]
1208.9010	Groupe 4	51.00	[14-8]
1209.1010	Groupe 5	26.00	[14-8]
1209.2911	Groupe 5	45.00	[14-8]
1209.2912	Groupe 5		pas de PGI requis
1209.9911	Groupe 5	45.00	[14-8]
1209.9912	Groupe 5		pas de PGI requis
1209.9991	Groupe 5	46.00	[14-8]
1212.2910	Groupe 5	24.00	[14-8]
1212.9110	Groupe 5	35.00	[14-8]
1212.9291	Groupe 5	31.00	[14-8]
1212.9310	Groupe 5	40.00	[14-8]
1212.9410	Groupe 5	34.00	[14-8]
1212.9920	Groupe 5	40.00	[14-8]
1213.0091	Groupe 5	10.00	pas de PGI requis
1213.0099	Groupe 5	14.00	[14-8]
1214.1010	32.00	32.00	[14-1.5] [14-8]
1214.9011	Groupe 5	25.00	pas de PGI requis
1214.9019	Groupe 5	33.00	[14-8]
1404.9010	Groupe 5	35.00	[14-8]
1501.1011	60.00	60.00	[14-1.6] [14-8]
1501.1019	Groupe 6	76.00	[14-8]
1501.2011	Groupe 6	60.00	[14-8]
1501.2019	Groupe 6	76.00	[14-8]
1501.9011	Groupe 6	60.00	[14-8]
1501.9019	Groupe 6	76.00	[14-8]
1502.1011	Groupe 6	60.00	[14-8]
1502.1019	Groupe 6	76.00	[14-8]
1502.9011	Groupe 6	37.00	[14-8]
1502.9012	Groupe 6	60.00	[14-8]
1502.9019	Groupe 6	76.00	[14-8]
1503.0010	Groupe 6	76.00	[14-8]

Numéro du tarif	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1504.1091	Groupe 6	60.00	[14-8]
1504.2010	Groupe 6	60.00	[14-8]
1504.3010	Groupe 6	60.00	[14-8]
1505.0011	Groupe 6	60.00	[14-8]
1505.0091	Groupe 6	76.00	[14-8]
1506.0011	Groupe 6	37.00	[14-8]
1506.0012	Groupe 6	60.00	[14-8]
1506.0019	Groupe 6	76.00	[14-8]
1507.1010	Groupe 6	60.00	[14-8]
1507.9011	Groupe 6	95.00	[14-8]
1507.9091	Groupe 6	76.00	[14-8]
1508.1010	Groupe 6	60.00	[14-8]
1508.9011	Groupe 6	95.00	[14-8]
1508.9091	Groupe 6	76.00	[14-8]
1509.1010	Groupe 6	60.00	[14-8]
1509.9010	Groupe 6	76.00	[14-8]
1510.0010	Groupe 6	60.00	[14-8]
1511.1010	Groupe 6	60.00	[14-8]
1511.9011	Groupe 6	86.00	[14-8]
1511.9091	Groupe 6	76.00	[14-8]
1512.1110	Groupe 6	60.00	[14-8]
1512.1911	Groupe 6	95.00	[14-8]
1512.1991	Groupe 6	76.00	[14-8]
1512.2110	Groupe 6	60.00	[14-8]
1512.2910	Groupe 6	76.00	[14-8]
1513.1110	Groupe 6	60.00	[14-8]
1513.1911	Groupe 6	86.00	[14-8]
1513.1991	Groupe 6	76.00	[14-8]
1513.2110	Groupe 6	60.00	[14-8]
1513.2911	Groupe 6	86.00	[14-8]
1513.2991	Groupe 6	76.00	[14-8]
1514.1110	Groupe 6	60.00	[14-8]
1514.1910	Groupe 6	95.00	[14-8]
1514.9110	Groupe 6	60.00	[14-8]
1514.9910	Groupe 6	76.00	[14-8]
1515.1110	Groupe 6	60.00	[14-8]
1515.1910	Groupe 6	95.00	[14-8]
1515.2110	Groupe 6	60.00	[14-8]
1515.2910	Groupe 6	95.00	[14-8]
1515.3010	Groupe 6	95.00	[14-8]
1515.5011	Groupe 6	60.00	[14-8]
1515.5020	Groupe 6	95.00	[14-8]
1515.9011	Groupe 6	60.00	[14-8]
1515.9021	Groupe 6	95.00	[14-8]

Numéro du tarif	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1515.9031	Groupe 6	95.00	[14-8]
1515.9091	Groupe 6	95.00	[14-8]
1516.1010	Groupe 6	93.00	[14-8]
1516.2010	Groupe 6	93.00	[14-8]
1517.1010	Groupe 6	76.00	[14-8]
1517.9010	Groupe 6	76.00	[14-8]
1518.0011	Groupe 6	60.00	[14-8]
1518.0081	Groupe 6	76.00	[14-8]
1518.0093	Groupe 6	60.00	[14-8]
1702.3021	40.00	40.00	[14-1.7] [14-8]
1702.3033	Groupe 7	40.00	[14-8]
1702.4011	Groupe 7	40.00	[14-8]
1702.6022	Groupe 7	28.00	[14-8]
1702.9011	Groupe 7	40.00	[14-8]
1703.9091	Groupe 7	24.00	[14-8]
1802.0010	Groupe 5	16.00	[14-8]
1905.9021	Groupe 11	41.00	[14-8]
2102.1091	Groupe 8	47.00	[14-8]
2102.2011	49.00	49.00	[14-1.8] [14-8]
2102.2021	Groupe 8	52.00	[14-8]
2103.3011	Groupe 4	47.00	[14-8]
2301.1011	Groupe 9	56.00	[14-8]
2301.1019	Groupe 9	49.00	[14-8]
2301.2010	Groupe 9	59.00	[14-8]
2302.1010	Groupe 11	29.00	[14-8]
2302.3020	Groupe 11	29.00	[14-8]
2302.4030	Groupe 11	33.00	[14-8]
2302.4091	Groupe 11	29.00	[14-8]
2302.5010	Groupe 11	29.00	[14-8]
2303.1011	59.00	59.00	[14-1.9] [14-8]
2303.1012	Groupe 9	37.00	[14-8]
2303.1018	Groupe 9	52.00	[14-8]
2303.2010	Groupe 9	34.00	[14-8]
2303.3010	Groupe 9	34.00	[14-8]
2304.0010	45.00	45.00	[14-1.10] [14-8]
2305.0010	Groupe 10	43.00	[14-8]
2306.1010	Groupe 10	35.00	[14-8]
2306.2010	Groupe 10	36.00	[14-8]
2306.3010	Groupe 10	29.00	[14-8]
2306.4110	Groupe 10	30.00	[14-8]
2306.4910	Groupe 10	30.00	[14-8]
2306.5010	Groupe 10	29.00	[14-8]
2306.6010	Groupe 10	29.00	[14-8]
2306.9011	Groupe 10	38.00	[14-8]

Numéro du tarif	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
2306.9021	Groupe 10	38.00	[14-8]
2308.0020	Groupe 5	21.00	[14-8]
2308.0030	Groupe 5	29.00	[14-8]
2308.0040	Groupe 5	25.00	[14-8]
2308.0050	Groupe 5	34.00	[14-8]
2308.0060	Groupe 5	28.00	[14-8]
2309.9011	[14-7]		[14-8]
2309.9041	Groupe 9	55.00	[14-8]
2309.9081	[14-7]		[14-8]
2309.9082	[14-7]		[14-8]
2309.9089	[14-7]		[14-8]
3505.1010	41.00	41.00	[14-1.11] [14-8]
3505.2010	Groupe 11	51.00	[14-8]
3809.1010	Groupe 11	51.00	[14-8]
3823.1110	Groupe 6	76.00	[14-8]
3823.1210	Groupe 6	76.00	[14-8]
3823.1910	Groupe 6	60.00	[14-8]

15. Organisation de marché: Céréales et divers semences et fruits destinés à l'alimentation humaine

L'importation des produits mentionnés nécessite un PGI délivré par l'OFAG ou un PGI selon les dispositions de la loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531). Les exceptions figurent à la rubrique Dérogations et tolérance et à la rubrique Informations complémentaires. Les importations dans le trafic touristique sont réglées à l'art. 45 et 47 et dans l'annexe 5.

Les dispositions spécifiques : l'attribution des contingents tarifaires est réglée aux art. 28 à 33, la fixation des droits de douane des positions tarifaires concernées à l'art. 4 ou 6. Aucune disposition spécifique n'est prévue pour les positions tarifaires du chap. 12 du tarif douanier.

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras.

[15-2] Le droit de douane est réglé selon l'art. 6.

[15-3] Le droit de douane est fixé selon l'art. 4 avec un prix-seuil. Les indications à ce sujet figurent à l'annexe 1, ch. 14 et les droits de douane dans l'annexe 2.

[15-4] PGI exigé seulement pour les semences

[15-5] soumis au régime du PGI, tolérance comprise de 20 kg brut, conformément aux dispositions de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut (1) (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
1001.1921	1.00	[15-5]	26	
1001.9921	10.30	[15-5]	27	[15-2]
1002.9021	10.30	[15-5]	27	[15-2]
1003.9041	Annexe 2	0	28	[15-3]
1004.9021	Annexe 2	0	28	[15-3]
1005.9021	Annexe 2	0	28	[15-3]
1007.9021	10.30	[15-5]	27	[15-2]
1008.1021	10.30	[15-5]	27	[15-2]
1008.2921	10.30	[15-5]	27	[15-2]
1008.4021	10.30	[15-5]	27	[15-2]
1008.5021	10.30	[15-5]	27	[15-2]
1008.6031	10.30	[15-5]	27	[15-2]
1008.9023	10.30	[15-5]	27	[15-2]
1101.0043	46.70	pas de PGI requis		[15-2]
1101.0048	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1102.2010	23.60	pas de PGI requis		[15-2]
1102.9011	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1102.9044	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1102.9051	25.60	pas de PGI requis		[15-2]
1102.9061	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1103.1119	23.40	pas de PGI requis		[15-2]
1103.1199	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1103.1390	25.00	pas de PGI requis		[15-2]
1103.1919	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1103.1929	21.80	pas de PGI requis		[15-2]
1103.1939	26.10	pas de PGI requis		[15-2]
1103.1992	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1103.1999	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1103.2019	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1103.2029	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1103.2099	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1104.1290	21.80	pas de PGI requis		[15-2]
1104.1919	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1104.1929	25.90	pas de PGI requis		[15-2]
1104.1992	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1104.1999	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1104.2220	21.70	pas de PGI requis		[15-2]
1104.239	26.90	pas de PGI requis		[15-2]
1104.2913	40.00	pas de PGI requis		[15-2]
1104.2918	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1104.2922	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1104.2932	25.90	pas de PGI requis		[15-2]

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i> (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contin- gent tarifaire	Informations complémentaires
1104.2992	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1104.2999	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1104.3089	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1107.1012	38.70	[15-5]		[15-2]
1107.1092	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1107.1093	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1107.2012	38.70	[15-5]		[15-2]
1107.2092	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1107.2093	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1107.2099	38.70	pas de PGI requis		[15-2]
1201.9099	0.10	pas de PGI requis		
1202.4199	0.10	pas de PGI requis		
1202.4299	0.10	pas de PGI requis		
1203.0090	0.10	pas de PGI requis		
1204.0099	0.10	pas de PGI requis		
1205.1031	0.10	pas de PGI requis		
1205.1039	0.10	20		[15-4]
1205.1061	0.10	pas de PGI requis		
1205.1069	0.10	20		[15-4]
1205.9031	0.10	pas de PGI requis		
1205.9039	0.10	20		[15-4]
1205.9061	0.10	pas de PGI requis		
1205.9069	0.10	20		[15-4]
1206.0031	0.10	pas de PGI requis		
1206.0039	0.10	pas de PGI requis		
1206.0061	0.10	pas de PGI requis		
1206.0069	0.10	pas de PGI requis		
1207.1091	0.10	pas de PGI requis		
1207.1099	0.10	pas de PGI requis		
1207.2991	0.10	pas de PGI requis		
1207.2999	0.10	pas de PGI requis		
1207.3091	0.10	pas de PGI requis		
1207.3099	0.10	pas de PGI requis		
1207.4091	0.10	pas de PGI requis		
1207.4099	0.10	pas de PGI requis		
1207.5091	0.10	pas de PGI requis		
1207.5099	0.10	pas de PGI requis		
1207.6091	0.10	pas de PGI requis		
1207.6099	0.10	pas de PGI requis		
1207.7091	0.10	pas de PGI requis		
1207.7099	0.10	pas de PGI requis		
1207.9118	0.10	pas de PGI requis		

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Dérogations au régime du PGI et tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
1207.9119	0.10	pas de PGI requis		
1207.9927	0.10	pas de PGI requis		
1207.9929	0.10	pas de PGI requis		
1207.9988	0.10	pas de PGI requis		
1207.9989	0.10	pas de PGI requis		

16. Organisation du marché: huiles et graisses comestibles

L'importation des produits mentionnés nécessite un PGI selon les dispositions de la loi 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays (LAP, RS 531), lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation humaine. Il n'y a pas de dispositions spécifiques.

[1] *Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. D'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.*

[16-2] *Le droit de douane est réglé dans l'ordonnance du DFF du 27 janvier 2005 concernant les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722.1).*

[16-3] Les numéros sont soumis au régime du PGI, lorsque les produits sont destinés à l'alimentation humaine, tolérance comprise de 20 kg brut, conformément aux dispositions de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1104.3011	83.00	[16-3]
1104.3012	77.10	[16-3]
1104.3021	39.20	[16-3]
1104.3039	94.85	[16-3]
1501.1091	145.50	[16-3]
1501.1099	156.95	[16-3]
1501.2091	145.50	[16-3]
1501.2099	156.95	[16-3]
1501.9091	145.50	[16-3]
1501.9099	156.95	[16-3]
1502.1091	145.50	[16-3]
1502.1099	156.95	[16-3]
1502.9091	145.50	[16-3]
1502.9099	156.95	[16-3]
1503.0091	145.50	[16-3]
1503.0099	156.95	[16-3]
1504.1098	145.50	[16-3]

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1504.1099	156.95	[16-3]
1504.2091	145.50	[16-3]
1504.2099	156.95	[16-3]
1504.3091	145.50	[16-3]
1504.3099	156.95	[16-3]
1506.0091	141.50	[16-3]
1506.0099	156.95	[16-3]
1507.1090	134.05	[16-3]
1507.9018	164.50	[16-3]
1507.9019	175.95	[16-3]
1507.9098	145.50	[16-3]
1507.9099	156.95	[16-3]
1508.1090	134.05	[16-3]
1508.9018	164.50	[16-3]
1508.9019	175.95	[16-3]
1508.9098	145.50	[16-3]
1508.9099	156.95	[16-3]
1509.1091	93.00	[16-3]
1509.1099	141.50	[16-3]
1509.9091	97.00	[16-3]
1509.9099	145.50	[16-3]
1510.0091	134.05	[16-3]
1510.0099	145.50	[16-3]
1511.1090	122.30	[16-3]
1511.9018	164.50	[16-3]
1511.9019	175.95	[16-3]
1511.9098	145.50	[16-3]
1511.9099	156.95	[16-3]
1512.1190	134.05	[16-3]
1512.1918	164.50	[16-3]
1512.1919	175.95	[16-3]
1512.1998	145.50	[16-3]
1512.1999	156.95	[16-3]
1512.2190	134.05	[16-3]
1512.2991	145.50	[16-3]
1512.2999	156.95	[16-3]
1513.1190	128.15	[16-3]
1513.1918	164.50	[16-3]
1513.1919	175.95	[16-3]
1513.1998	152.50	[16-3]
1513.1999	163.95	[16-3]
1513.2190	128.15	[16-3]
1513.2918	164.50	[16-3]

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1513.2919	175.95	[16-3]
1513.2998	152.50	[16-3]
1513.2999	163.95	[16-3]
1514.1190	134.05	[16-3]
1514.1991	145.50	[16-3]
1514.1999	156.95	[16-3]
1514.9190	134.05	[16-3]
1514.9991	145.50	[16-3]
1514.9999	156.95	[16-3]
1515.1190	134.05	[16-3]
1515.1991	145.50	[16-3]
1515.1999	156.95	[16-3]
1515.2190	134.05	[16-3]
1515.2991	145.50	[16-3]
1515.2999	156.95	[16-3]
1515.3091	145.50	[16-3]
1515.3099	156.95	[16-3]
1515.5019	134.05	[16-3]
1515.5091	145.50	[16-3]
1515.5099	156.95	[16-3]
1515.9013	131.10	[16-3]
1515.9018	145.50	[16-3]
1515.9019	156.95	[16-3]
1515.9028	145.50	[16-3]
1515.9029	156.95	[16-3]
1515.9038	145.50	[16-3]
1515.9039	156.95	[16-3]
1515.9098	145.50	[16-3]
1515.9099	156.95	[16-3]
1516.1091	164.50	[16-3]
1516.1099	175.95	[16-3]
1516.2092	164.50	pas de PGI requis
1516.2093	164.50	[16-3]
1516.2097	175.95	pas de PGI requis
1516.2098	175.95	[16-3]
1517.1062	[16-2]	[16-3]
1517.1063	155.00	[16-3]
1517.1067	[16-2]	[16-3]
1517.1068	163.45	[16-3]
1517.1072	[16-2]	[16-3]
1517.1073	135.25	[16-3]
1517.1077	[16-2]	[16-3]
1517.1078	142.15	[16-3]

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1517.1082	<i>[16-2]</i>	[16-3]
1517.1083		[16-3]
1517.1087	<i>[16-2]</i>	[16-3]
1517.1088		[16-3]
1517.1092	<i>[16-2]</i>	[16-3]
1517.1093		[16-3]
1517.1097	<i>[16-2]</i>	[16-3]
1517.1098		[16-3]
1517.9020		pas de PGI requis
1517.9062	<i>[16-2]</i>	[16-3]
1517.9063		[16-3]
1517.9067	<i>[16-2]</i>	[16-3]
1517.9068		[16-3]
1517.9071		[16-3]
1517.9079		[16-3]
1517.9081		[16-3]
1517.9089		[16-3]
1517.9091		[16-3]
1517.9099		[16-3]

17. Organisation de marché: semences

Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché sont réglées dans l'ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (ordonnance sur les semences; RS 916.151). L'importation des produits mentionnés n'est pas soumise au régime du PGI. Les exceptions figurent à la rubrique Dérogations et tolérance.

[1] *Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. En cas de champs vides, les droits de douane correspondent à ceux du tarif général, d'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.*

[17-2] PGI exigé seulement pour les semences de tomates et de chicorées du groupe Radicchio rosso de l'espèce Cichorium intybus L. Partim. Conformément à l'art. 44, le régime PGI s'applique aussi aux quantités inférieures à 20 kg.

Numéro du tarif (1) (CHF)	Droit de douane par 100 kg brut	Dérogations et tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	Informations complémentaires
0713.5015	0.00	pas de PGI requis	
0713.5018	0.00	pas de PGI requis	
1201.1000	0.10	20	
1202.3000	0.10	pas de PGI requis	
1207.2100	0.10	20	
1209.1090	0.00	20	
1209.2100	0.00	pas de PGI requis	
1209.2200	0.00	pas de PGI requis	
1209.2300	0.00	pas de PGI requis	
1209.2400	0.00	pas de PGI requis	
1209.2500	0.00	pas de PGI requis	
1209.2919	0.00	pas de PGI requis	
1209.2960	0.00	pas de PGI requis	
1209.2970	0.50	20	
1209.2980	0.00	pas de PGI requis	
1209.9100	0		[17-2]

18. Organisation de marché: sucre

L'importation des produits mentionnés nécessite en partie un PGI selon les dispositions de la loi 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays (LAP, RS 531). Les droits de douane sont réglés selon l'art. 5.

[1] *Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. En cas de champs vides, les droits de douane correspondent à ceux du tarif général, d'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.*

[18-2] Les numéros sont soumis au régime du PGI, tolérance comprise de 20 kg brut, conformément aux dispositions de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1701.1200	0.00	[18-2]
1701.1300	0.00	[18-2]
1701.1400	0.00	[18-2]
1701.9110	18.70	pas de PGI requis
1701.9991	18.70	pas de PGI requis
1701.9999	0.00	[18-2]
1702.3029	0.00	pas de PGI requis
1702.3032		pas de PGI requis
1702.3038	0.00	pas de PGI requis
1702.3042	0.00	pas de PGI requis
1702.3048	5.00	pas de PGI requis
1702.4019		pas de PGI requis
1702.4029	0.00	pas de PGI requis
1702.6028	0.00	pas de PGI requis
1702.9019	0.00	[18-2]
1702.9022	0.00	[18-2]
1702.9023	0.00	pas de PGI requis
1702.9024	18.70	pas de PGI requis
1702.9028	18.70	pas de PGI requis
1702.9032	0.00	[18-2]
1702.9033	0.00	[18-2]
1702.9034	10.00	pas de PGI requis
1702.9038	10.00	pas de PGI requis

19. Organisation du marché: vin, jus de raisin et moût de raisin

L'importation des produits mentionnés nécessite un PGI. Les exceptions figurent aux rubriques Dérogations et tolérance.

Les importations dans le trafic touristique sont réglées à l'art. 47 et dans l'annexe 5.

Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché sont réglées dans l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin; RS 916.140).

[1] Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. En cas de champs vides, les droits de douane correspondent à ceux du tarif général, d'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.

[19-2] Le régime du PGI ne vaut que pour le porto importé dans le cadre du contingent tarifaire préférentiel n° 115. Pour les autres marchandises aucun PGI n'est requis.

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 litres (1) (CHF)	Dérogations et tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0806.1021		0	22	
0806.1029		20		
2009.6111		0	22	
2009.6119		20.		
2009.6122		0	22	
2009.6129		20.		
2009.6910		0	22	
2009.6990		20		
2009.9030		20		
2009.9069		20		
2009.9099		20		
2202.9018		0	22	
2202.9019		20		
2202.9041		0	22	
2202.9049		20		
2204.2121		0	23-25	
2204.2129	300.00	20		
2204.2131		0	23-25	
2204.2139		20		
2204.2141		0	23-25	
2204.2149		20		
2204.2150		0		[19-2]
2204.2921		0	23-25	
2204.2922		0	23-25	
2204.2929		20		
2204.2931		0	23-25	
2204.2932		0	23-25	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 litres [1] (CHF)	Dérogations et tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
2204.2939	108.00	20		
2204.2941		20.		
2204.2942		20		
2204.3000	34.00	pas de PGI requis		

20. Organisation de marché: caséines

L'importation des produits mentionnés nécessite un PGI. Les exceptions figurent à la rubrique Dérogations et tolérance et à la rubrique Informations complémentaires. Les dispositions spécifiques à l'organisation de marché sont réglées aux art. 34 à 36. Comme il est renoncé à l'attribution du contingent tarifaire n° 08, toutes les importations sont admises au TC.

[1] *Sont mentionnés les droits de douane qui s'écartent du tarif général. En cas de champs vides, les droits de douane correspondent à ceux du tarif général, d'autres droits de douane applicables figurent dans le tarif d'usage tares.ch.*

[20-2] *Le droit de douane est réglé dans l'ordonnance du DFF du 27 janvier 2005 concernant les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722.1).*

[20-3] pas de PGI requis pour les produits autres que la caséine acide

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Dérogations et tolérance (nombre de kg brut sans PGI)	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
3501.1010	[20-2]	0	08	[20-3]
3501.1090	[20-2]	20		[20-3]
3501.9011		pas de PGI requis	08	
3501.9019	[20-2]	pas de PGI requis	08	
3501.9091		pas de PGI requis		
3501.9099	[20-2]	pas de PGI requis		

21. Autres produits agricoles soumis au régime du permis général d'importer

L'importation des produits mentionnés nécessite un PGI.

Numéro du tarif	Informations complémentaires
0105.1100	
0105.1200	
0105.9400	

Annexe 2
(art. 4, 28)

Droits de douane aux organisations de marché: semences de céréales, aliments pour animaux et oléagineux

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)
-----------------	--	-----------------	--	-----------------	--	-----------------	--

[1] Les droits de douane peuvent s'écarter du tarif général. Les droits de douane modifiés sont signalés par un «*».

Remarque pour l'audition:

Les droits de douane sont fréquemment adaptés; ils correspondent à l'actuelle annexe 1, ch. 13. Ils seront intégrés dans la version définitive.

Annexe 3
(art. 10)

Contingents tarifaires et des contingents tarifaires partiels

1. Organisation de marché: équidés

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (unités)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
01	Equidés	3822

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

2. Organisation de marché: animaux reproducteurs et semences de bovins

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (unités)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
02	Animaux de l'espèce bovine	1200
03	Animaux de l'espèce porcine	100
04	Le contingent tarifaire n° 04 est subdivisé comme suit:	
04.1	<i>Animaux de l'espèce ovine</i>	500
04.2	<i>Animaux de l'espèce caprine</i>	100
12	Semences de taureaux (doses /unités d'utilisation)	800 000

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

3. Organisation de marché: animaux de boucherie, viande d'animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine, ainsi que de volaille

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
[1]	[1]	[1]
05	Animaux de boucherie, viande des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers:	22 500
05.1	Viande séchée à l'air	187
	Compris dans le contingent préférentiel 102 de 200 t net selon l'Ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre échange 1	
05.2	Viande de bœuf en conserve	770
05.3	Viande kasher des animaux de l'espèce bovine	295
05.4	Viande kasher d'animaux de l'espèce ovine	20
05.5	Viande halal d'animaux de l'espèce bovine	350
05.6	Viande halal d'animaux de l'espèce ovine	175
05.7	Autre viande des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers	20 703
05.71	dont la viande de bœuf des numéros tarifaires compris dans les contingents partiels n° 05.711, 05.712 et 05.713 à l'annexe 1: [a] engagement résultant du cycle de Tokyo du GATT, au sens d'une quantité minimale; voir à ce sujet l'annexe 19 du Protocole de Genève (1979), RS 0.632.231.53	2000 [a]
5.711	dont US-Style-Beef: [b] au sens d'une quantité minimale	700 [b]
05.712	dont la viande de bœuf de la qualité «high grade» conformément aux dispositions de l'OFAG des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.712 à l'annexe 1: [c] au sens d'une quantité minimale	500 [c]
05.713	dont solde des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.713 en annexe 1:	–
05.72	dont la viande de mouton des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.72 à l'annexe 1: [d] au sens d'une quantité minimale	4500 [d]
05.73	dont la viande de cheval des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.73 à l'annexe 1: [e] au sens d'une quantité minimale	4000 [e]

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
[1]	[1]	[1]
06	Animaux de boucherie, viande produite principalement à base d'aliments concentrés:	54 500
06.1	<i>Jambon, séché à l'air</i> Compris dans le contingent préférentiel 101 de 1000 t net selon l'Ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre échange 1	583
06.2	<i>Jambon en boîte et jambon cuit</i>	71
06.3	<i>Produits de charcuterie, y compris coppa, jambon en vessie et jambon saumoné</i> Compris dans le contingent préférentiel 301 de 3715 t net selon l'Ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre échange 1	3148
06.4	Autre viande des animaux, nourris principalement à base d'aliments concentrés:	50 698
	<i>de volaille, y compris volaille en conserves et abats de volaille</i>	42 200 [2]
	<i>de porc, y compris pâté, granulés pour la fabrication de soupes et porcs de boucherie provenant des zones franches</i>	8498 [2]
<hr/>		
[1]	<i>Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras</i>	
[2]	Quantités indicatives	

4. Organisation du marché: lait et produits laitiers

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
07	Lait et produits laitiers des sous-chapitres 0401 à 0406 du tarif général [2], en équivalents lait dont:	527 000
		(litres par jour)
<i>07.1</i>	<i>Lait provenant des zones franches</i>	62 128 <i>[3]</i>
		(tonnes)
<i>07.2</i>	<i>Poudre de lait</i>	300
<i>07.3</i>	<i>Divers produits laitiers</i>	200
<i>07.4</i>	<i>Beurre et autres matières grasses du lait</i>	100
<i>07.5</i>	<i>«Contingent de fontal»</i>	2624 <i>[4]</i>
<i>07.6</i>	<i>Autres produits laitiers</i>	[5]

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] sans 0401.1090, 0401.2090, 0402.2119, 0402.2919, 0403.1010 (Loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés; RS 632.111.72), 0403.1099, 0403.9049, 0403.9059, 0403.9099, 0404.9089, 0405.1019, 0405.1099, 0405.2091, 0405.2099, 0405.9090

[3] En équivalents de lait: 23 360 tonnes

[4] En équivalents de lait: 26 240 tonnes

[5] Le dépassement du contingent tarifaire est possible

5. Organisation de marché: oeufs et produits à base d'œufs

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
09	Œufs d'oiseaux, en coquille, dont	33 735
09.1	Œufs de consommation	16 428
09.2	Œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire	17 307
10	Produits d'œufs séchés	977 <i>[2]</i>
11	Produits d'œufs autres que séchés	6866 <i>[2]</i>

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Le dépassement du contingent tarifaire est possible

6. Organisation de marché: fleurs coupées

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
13	Fleurs coupées	4590 [1]

[1] Le dépassement du contingent tarifaire est possible

7. Organisation de marché: pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
14	<i>Pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre, dont:</i>	22 250
14.1	<i>Pommes de terre, plants inclus</i>	18 250
14.2	<i>Produits à base de pommes de terre</i>	4000

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

8. Organisation de marché: légumes

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
		<i>[1]</i>
15	Légumes	166 076
		<i>[2]</i>

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Le dépassement du contingent tarifaire est possible

9. Organisation de marché: légumes congelés

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
16	Légumes congelés	4500

10. Organisation de marché: fruits frais

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
		[1]
17	Pommes, poires et coings, frais	15 800 [2]
18	Abricots, cerises, prunes et prunelles (y compris quetsches), frais	16 340 [2]
19	Autres fruits, frais	13 360 [2] [3]

[1] *Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras*

[2] Le dépassement du contingent tarifaire est possible

[3] Sans les produits destinés à une transformation industrielle

11. Organisation de marché: fruits à cidre et produits de fruits

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
[1]	[1]	[1]
20	Fruits pour la cidrerie et la distillation	172
21	Produits à base de fruits à pépins (en équivalents de fruits à pépins)	244
31	<i>Produits à base de fruits à pépins (en équivalents de fruits à pépins) contingent tarifaire autonome</i>	3100

[1] *Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras*

12. Organisation de marché: blé dur, blé panifiable et céréales secondaires destinés à l'alimentation de l'homme

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
		<i>[1]</i>
26	Froment (blé) dur, pour l'alimentation humaine	110 000 <i>[2]</i>
27	Céréales panifiables	70 000 <i>[2]</i>
28	Céréales secondaire destinées à l'alimentation de l'homme	70 000 <i>[2]</i>

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Le dépassement du contingent tarifaire est possible

13. Organisation de marché: vin, jus de raisin et moût de raisin

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en hectolitres)
		<i>[1]</i>
22	Jus de raisin	100 000 <i>[2]</i>
23, 24 et 25	Vin	1 700 000

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Le dépassement du contingent tarifaire est possible

14. Organisation de marché: caséines

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
08	Caséine	697

[1] Le dépassement du contingent tarifaire est possible

Annexe 4
(art. 31)

Libération du contingent tarifaire de céréales panifiables

Partie de contingent tarifaire	Période réservée à l'importation au taux du contingent
20 000 t brut	3 janvier– 31 décembre
20 000 t brut	2 avril – 31 décembre
15 000 t brut	2 juillet – 31 décembre
15 000 t brut	1 ^{er} octobre – 31 décembre

Annexe 5
(art. 47)**Importations pour l'usage privé dans le trafic touristique :
quantités maximales qui ne doivent pas être imputées au contin-
gent tarifaire et quantités maximales concernant les dérogations
au régime du permis général d'importation****Quantité par jour, en kg brut ou en litres, par personne**

Produit	Quantité maximale sans régime du PGI	Quantité maximale sans régime du PGI
Viandes et abats comestibles d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine ou caprine, de chevaux, d'ânes, de mulets ou de bardots, frais, réfrigérés ou congelés	en tout 0,5 kg	20 kg
Viandes et abats comestibles de volaille domestique de tout genre;		20 kg
Viandes d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine ou caprine, de chevaux, d'ânes, de mulets ou de bardots, salées, séchées ou fumées;		
Produits carnés et préparations de viande obtenues à partir de viandes, d'abats comestibles ou de sang d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine ou caprine, de chevaux, d'ânes, de mulets ou de bardots, ainsi que de volaille domestique de tout genre	en tout 3,5 kg	20 kg
Beurre et crème	en tout 1,0 kg	
Lait et autres produits laitiers	en tout 5,0 kg	illimitée [1]
Œufs d'oiseaux en coquille	2,5 kg	[1]
Fleurs coupées fraîches	20,0 kg	illimitée
Légumes frais ou congelés	20,0 kg	illimitée
Fruits frais	20,0 kg	illimitée
Produits à base de pommes de terre	en tout 2,5 kg	illimitée
Céréales et produits de la minoterie, à l'exception du riz	20,0 kg	illimitée
Raisins de cuve	20,0 kg	illimitée
Jus de pomme, de poire et de raisins, non fermenté, sans alcool, cidre et poiré	en tout 3,0 l	illimitée
Vin naturel rouge et blanc, importé par des personnes âgées d'au moins 17 ans	en tout 20,0 l	illimitée

[1] Produits qui ne requièrent pas de PGI: le fromage, les œufs d'oiseaux en coquille et les yoghourts pour autant qu'ils soient aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao

Annexe 6
(art. 50)

Tarif des émoluments pour le trafic des marchandises avec l'étranger

Pour les importations avec le PGI, il est prélevé les émoluments administratifs suivants:

Groupes de marchandises	Emolument par lot de marchandise dédouané (CHF)
a. Fruits et légumes, y compris légumes congelés et oignons à planter	5.–
b. Fruits pour la cidrerie et la distillation, y compris les produits de fruits	5.–
c. Pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre	5.–
d. Fleurs coupées	5.–
e. Produits laitiers (sauf le fromage et le séré)	5.–
f. Volaille, viande de volaille, y compris les préparations de volaille	5.–
g. Animaux vivants des espèces bovine, porcine, ovine et caprine semences d'animaux de l'espèce bovine, viande et produits de boucherie ainsi que charcuterie et produits similaires, y compris viande séchée, conserves de viande, etc.	5.–
h. Vin blanc et vin rouge, vins doux et jus de raisins	3.–

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-dessous sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD)¹²

Art. 66, al. 2

² Les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés ainsi que les produits agricoles importés dans des quantités passibles de droits de douane au taux hors contingent tarifaire conformément à l'art. 47 de l'ordonnance du ... octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles sont exclus de la franchise-valeur.

2. Ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)¹³

Art. 4 Exonération des droits de douane

² Les marchandises énumérées à l'annexe 2 de l'ordonnance du ... octobre 2011 sur les importations agricoles et dont la teneur énergétique établie par la Station fédérale de recherches en production animale est inférieure à 0,5 % des besoins alimentaires quotidiens d'un animal sont exonérées des droits de douane.

Art. 13, al. 1, let. a

- a. l'annexe 2 de l'ordonnance du ... octobre 2011 sur les importations agricoles, si elles ont été taxées d'après les taux de droits de douane des lignes tarifaires assorties de la mention «pour l'alimentation des animaux»;

3. Ordonnance de l'AFD du 4 avril 2007 sur les douanes (OD-AFD)¹⁴

Art. 7, al. 1, let. a

- a. les produits agricoles figurant dans l'annexe 1 de l'ordonnance duoctobre 2011 sur l'importation de produits agricoles ;

¹² RS 631.01

¹³ RS 631.12

¹⁴ RS 631.13

4. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats partenaires de libre-échange (excepté les Etats membres de l'UE et de l'AELE) (Ordonnance sur le libre-échange 2)¹⁵

Art. 1a

³ Pour les marchandises relevant des contingents tarifaires, les taux préférentiels mentionnés à l'annexe 2 sont accordés dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane à l'importation, jusqu'à épuisement du contingent correspondant. Sont réservées les dispositions particulières prévues par l'ordonnance du ... octobre 2011 sur l'importation de produits agricole (OIAgr) et celles des organisations de marché au sens de la législation agricole.

5. Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats membres de l'UE et de l'AELE (Ordonnance sur le libre-échange 1)¹⁶

Art. 2, al. 3

³ Pour les marchandises relevant des contingents tarifaires, les taux préférentiels mentionnés à l'annexe 2 sont accordés dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane à l'importation, jusqu'à épuisement du contingent correspondant. Sont réservées les dispositions particulières prévues par l'ordonnance du ... octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr) et celles des organisations de marché au sens de la législation agricole.

6. Ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG)¹⁷

Art. 3, al. 1

Les tarifs des émoluments pour l'attribution et la gestion des importations de produits agricoles avec permis général d'importation (PGI) sont fixés à l'annexe 6 de l'ordonnance du ... octobre 2011 sur les importations agricoles.

7. Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les régimes douaniers préférentiels, les valeurs de rendement et les recettes standard¹⁸

Préambule

vu les art. 20, al. 6, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture et les art. 6, al. 4, et 28, al. 3 et 4, de l'ordonnance du octobre 2011 sur les importations agricoles,

¹⁵ RS 632.319

¹⁶ RS 632.421.0

¹⁷ RS 910.11

¹⁸ RS 916.112.231

8. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)¹⁹

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance règle l'importation des légumes frais, des fruits frais, des légumes congelés, des fleurs coupées, des fruits à cidre, des produits de fruits et des plants d'arbres fruitiers énumérés dans l'annexe 1, ch. 7, 8 et 10 à 13, de l'ordonnance du ... octobre 2011 sur les importations agricoles et l'exportation de légumes frais et de fruits frais énumérés dans l'annexe 2.

Art. 2

Le régime du permis d'importation des produits est réglé à l'art. 1 de l'ordonnance sur les importations agricoles.

Art. 5, al. 2

² Il n'autorise pas à l'importation des parties de contingents tarifaires lorsque l'offre d'une marchandise suisse du même genre et de qualité marchande suffit à couvrir les besoins hebdomadaires présumés. S'applique durant cette période le THC réduit fixé dans l'annexe 1 de l'ordonnance du ... octobre 2011 sur les importations agricoles. Il peut être modifié par le Département fédéral de l'économie (département).

Art. 19

L'office fixe par voie d'ordonnance les dates prévues à l'art. 4, al. 1, let. b, à l'art. 6, al. 1, let. a, à l'art. 11, let. b, et à l'art. 14, al. 4, et les parties des contingents tarifaires prévues à l'art. 5, al. 1 et 3, let. b, et à l'art. 12, al. 3. Il publie le contenu de la présente ordonnance et ses modifications sur sa page Internet. Le texte des modifications de l'ordonnance n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales; les modifications y sont toutefois mentionnées chaque mois. Le texte complet des modifications peut être consulté ou obtenu à l'office.

Art. 21 Relevé des données

Les cantons répondent du relevé des données prévues à l'art. 49 de l'ordonnance du ... octobre 2011 sur les importations agricoles.

Art. 22 Abs. 2

² Il peut charger les services de coordination de relever les données prévues à l'art. 49 de l'ordonnance du ... octobre 2011 sur les importations agricoles.

Art. 23

Le titulaire d'un permis général d'importation (PGI) qui ne respecte pas les charges prescrites à l'art. 6, al. 2, doit acquitter le THC sur la marchandise importée.

Annexe 1

Supprimée

¹⁹ RS 916.121.10

Annexe 3

...

5. Groupe « cerises »

0809.2110/2119

0809.2910/2919

9. Ordonnance de l'OFAG du 12 janvier 2000 sur la fixation des périodes et des délais ainsi que sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire de légumes frais, de fruits frais et de fleurs coupées fraîches (Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP)²⁰

Dans toute l'ordonnance l'expression section Importations et exportations est remplacée par l'expression secteur Importations et exportations.

Art. Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux légumes frais, aux légumes congelés, aux fruits frais et aux fleurs coupées fraîches des numéros de contingents tarifaires 13, 15, 16, 17, 18 et 19 figurant à l'annexe 3 de l'ordonnance du ... octobre 2011 sur les importations de produits agricoles.

Art. 5 Délai d'envoi des contrats d'achat

Les contrats d'achat visés à l'art. 14, al. 4, let. b, OIELFP doivent être parvenus à l'office jusqu'au 31 mars.

10. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB)²¹*Art. 1, al. 2*

² Elle concerne les animaux de boucherie des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine, leur viande, la viande de volaille et les sous-produits d'abattage figurant sous les numéros tarifaires indiqués à l'annexe 1, ch. 3, de l'ordonnance du ... octobre 2011 sur les importations agricoles.

*Annexe**Abrogée*

²⁰ RS 916.121.100

²¹ RS 916.341

**11. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le marché des œufs
(Ordonnance sur les œufs, OO)²²***Art. 1*

La présente ordonnance s'applique aux œufs d'oiseaux en coquille ainsi qu'aux produits à base d'œufs séchés et autres que séchés figurant sous les numéros tarifaires indiqués au ch. 5 de l'annexe 1 de l'ordonnance du ... octobre 2011 sur les importations agricoles.

*Annexe**Abrogée*

²² RS 916.371